

[Le savoir vivant]



JOURNÉE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

**LES COMMUNES ET L'APPLICATION DE LA NOUVELLE
LÉGISLATION VAUDOISE SUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER**

**Jeudi 7 novembre 2024
08h30 – 15h45**

**UNIL - Chamberonne
Bâtiment Anthropole
Salle 2064**



UNION DES  COMMUNES VAUDOISES


UNIL | Université de Lausanne
CEDIDAC

DOCUMENTATION DU COLLOQUE

- 1. Programme du colloque**
- 2. Liste des participants**
- 3. Présentation des orateurs**
- 4. La LPrPNP et son règlement dans le système juridique de protection du patrimoine naturel**
Thierry Largey
- 5. La protection des espèces animales et végétales et la lutte contre les organismes exotiques envahissants**
Valérie Dupont et Catherine Strehler Perrin
- 6. La nature dans l'espace bâti**
Valérie Dupont et Nicolas Nançoz
- 7. La protection des biotopes et du paysage**
Thierry Largey, Catherine Strehler Perrin et Sébastien Sachot
- 8. La protection du patrimoine arboré**
Thierry Largey et Najla Naceur

PROGRAMME DU COLLOQUE

Anthropole – Auditoire 2064

Organisation : professeur Thierry Largey en collaboration avec l'Union des Communes Vaudoises

- 08h30 Accueil des participants et distribution de la documentation
- 08h45 **Mots de bienvenue et introduction**
Yvan Rytz, directeur général, Direction générale de l'environnement
- 09h00 **La LPrPNP et son règlement dans le système juridique de protection du patrimoine naturel**
Thierry Largey, professeur à l'Université de Lausanne
- 09h30 **La protection des espèces animales et végétales et la lutte contre les organismes exotiques envahissants**
Valérie Dupont, chargée de cours à l'Université catholique de Louvain
Catherine Strehler Perrin, cheffe de division, Direction générale de l'environnement
- 10h30 *Pause*
- 10h45 **La nature dans l'espace bâti**
Valérie Dupont, chargée de cours à l'Université catholique de Louvain
Nicolas Nançoz, chef de projet, Direction générale de l'environnement
- 11h30 **La protection des biotopes et du paysage**
Thierry Largey, professeur à l'Université de Lausanne
Catherine Strehler Perrin, cheffe de division, Direction générale de l'environnement
Sébastien Sachot, chef de section, Direction générale de l'environnement
- 12h30 *Repas*
- 13h45 **La protection du patrimoine arboré**
Thierry Largey, professeur à l'Université de Lausanne
Najla Naceur, cheffe de section, Direction générale de l'environnement
- 15h45 Clôture du colloque et apéritif

PRÉSENTATION DES ORATEURS

Journée de droit de l'environnement
Jeudi 7 novembre 2024


UNIL | Université de Lausanne
CEDIDAC

Valérie Dupont

Valérie Dupont est chargée de cours à l'Université de Lausanne et à l'Université catholique de Louvain (Belgique), où elle enseigne le droit de l'environnement. Elle est détentrice d'un doctorat de l'Université catholique de Louvain, qui visait à étudier les marchés d'unités de biodiversité. Suite à son doctorat, elle a travaillé à l'Université de Lausanne sur les quotas environnementaux et à l'Université Laval (Québec) sur la contribution du droit à la conservation des zones humides. Ses travaux de recherche portent sur le droit comparé de l'environnement, en particulier, l'absence de perte nette de biodiversité, les réseaux écologiques, les limites planétaires, et les quotas environnementaux.

Thierry Largey

Thierry Largey a étudié le droit (lic. iur.) ainsi que la biologie (lic.) à l'Universités de Lausanne. Il a obtenu son doctorat en droit en 2017 à l'Université de Lausanne avec une thèse consacrée au Statut juridique de l'air en droit international et en droit suisse, rédigée sous la direction de la Professeure Anne-Christine Favre. Depuis août 2019, il est professeur de droit administratif, au Centre de droit public de l'Université de Lausanne, où il enseigne le droit administratif général, le droit de l'énergie et de droit de l'aménagement du territoire. Ses recherches portent en outre sur le droit environnemental et climatique. Thierry Largey est membre du CEDEAT de l'UNIL et fait partie de la direction du Pôle facultaire environnement et climat de la FDCA. Il est actuellement vice-directeur de l'Ecole de droit de l'UNIL

thierry.largey@unil.ch

<https://www.unil.ch/droitpublic/fr/home.html>

Nicolas Nançoz

Après une expérience de cinq ans à la Ville d'Yverdon-les-Bains en tant que responsable nature en ville, Nicolas Nançoz a rejoint la DGE Biodiversité et paysage en janvier 2023 en tant que chef de projet au sein la section nature dans l'espace bâti et paysage.

Najla Naceur

Najla Naceur a obtenu en 1991 un diplôme d'études supérieures puis post-graduation en biologie marine (Université Alger) puis a fait un 3^{ème} cycle en sciences de l'environnement (EPFL, Lausanne) et enfin a suivi en 2008 un MPA Politiques de l'environnement et gestion durable des ressources naturelles (IDHAP, Lausanne). Najla Naceur a tout d'abord travaillé dans un bureau privé spécialisé dans les études d'impact sur l'environnement, les suivis scientifiques, les plans de gestion de milieux naturels. A partir de 1995, elle a occupé différentes fonctions à la Conservation de la faune, la Conservation de la nature, depuis 2013 à la division biodiversité et paysage, où elle a travaillé notamment sur les inventaires de biotopes, la mise en œuvre de la protection des biotopes d'importance nationale et des sites marécageux, les zones de tranquillité de la faune. Depuis le 1^{er} janvier 2023, elle est cheffe d'une section consacrée à la nature dans l'espace bâti et au paysage et travaille principalement sur la conception cantonale du paysage, l'inventaire des paysages remarquables et la protection du patrimoine arboré.

Yvan Rytz

Yvan Rytz occupe la fonction de Directeur général de l'environnement depuis le 1er juillet 2024. Né en 1983, il a obtenu une licence en géographie et sciences de l'environnement à l'Université de Genève et un Master en sciences holistiques à l'institut Schumacher College en Grande-Bretagne. Il fut député au Grand Conseil vaudois de 2002 à 2006. Collaborateur personnel de la conseillère d'État Béatrice Métraux pendant quatre ans, il a notamment œuvré à l'élaboration du Plan climat vaudois avant d'en prendre la responsabilité en tant que délégué cantonal du 1er septembre 2020 au 31 juillet 2022. Il fut ensuite secrétaire général du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité pendant deux ans.

Sébastien Sachot

M. Sébastien Sachot est chef de section à la Direction générale de l'environnement de l'Etat de Vaud.

Catherine Strehler Perrin

Catherine Strehler Perrin a étudié la biologie à l'Université de Lausanne (lic. Sc. nat.). Elle a poursuivi avec un Master en Sciences de l'environnement à l'EPFL et une thèse à l'Université de Neuchâtel. Responsable de projets dans un bureau privé jusqu'en 2000, elle a ensuite repris la direction du bureau exécutif de la Grande Caricaie. Engagée en 2010 comme conservatrice de la nature au sein de la Direction générale de l'environnement, elle dirige depuis 2015 la division Biodiversité et Paysage qui compte quelques 60 collaborateurs répartis dans 4 sections (Nature dans l'espace bâti et paysage ; Biotopes ; Chasse - pêche et espèces, Police faune-nature).

LA LPRPNP ET SON REGLEMENT DANS LE SYSTEME JURIDIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Par

Thierry Largey

Professeur à l'Université de Lausanne

| le savoir vivant |

LES COMMUNES ET L'APPLICATION DE LA LPRPNP

JOURNÉE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT 2024

La LPrPNP dans le système juridique de la protection de la nature



JOURNÉE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
 LES COMMUNES ET L'APPLICATION DE LA NOUVELLE
 LEGISLATION VAUDOISE SUR LA PROTECTION
 DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Jeudi 7 novembre 2024
 08h30 - 15h45
 Espace de formation
 Parc OEP 29

Uniltraut
 Route des Romains 42
 1008 Pully

Unil
UNIL | Université de Lausanne

Prof. Thierry Largey07.11.2024

PROGRAMME

Organisation: professeur Thierry Largey

08h30	Accueil des participant-e-s
08h45	Mots de bienvenue et introduction Yvan Rytz, directeur général, Direction générale de l'environnement
09h00	La LPrPNP et son règlement dans le système juridique de protection du patrimoine naturel Thierry Largey, professeur à l'Université de Lausanne
09h30	La protection des espèces animales et végétales et la lutte contre les organismes exotiques envahissants Valérie Dupont, chargée de cours à l'Université catholique de Louvain et Catherine Strehler Perrin, cheffe de division, Direction générale de l'environnement
10h30	Pause
10h45	La nature dans l'espace bâti Valérie Dupont, chargée de cours à l'Université catholique de Louvain et Nicolas Nançoz, chef de projet, Direction générale de l'environnement
11h30	La protection des biotopes et du paysage Thierry Largey, professeur à l'Université de Lausanne, Catherine Strehler Perrin, cheffe de division et Sébastien Sachot, chef de section, Direction générale de l'environnement
12h30	Repas
13h45	La protection du patrimoine arboré Thierry Largey, professeur à l'Université de Lausanne et Najla Naceur, cheffe de section, Direction générale de l'environnement
15h45	Clôture du colloque et apéritif

UNIL | Université de Lausanne

FDCA

Pôle Environnement et climat



LIBERTÉ
ET
PATRIE

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

Unil
UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 202407.11.20242

SOMMAIRE

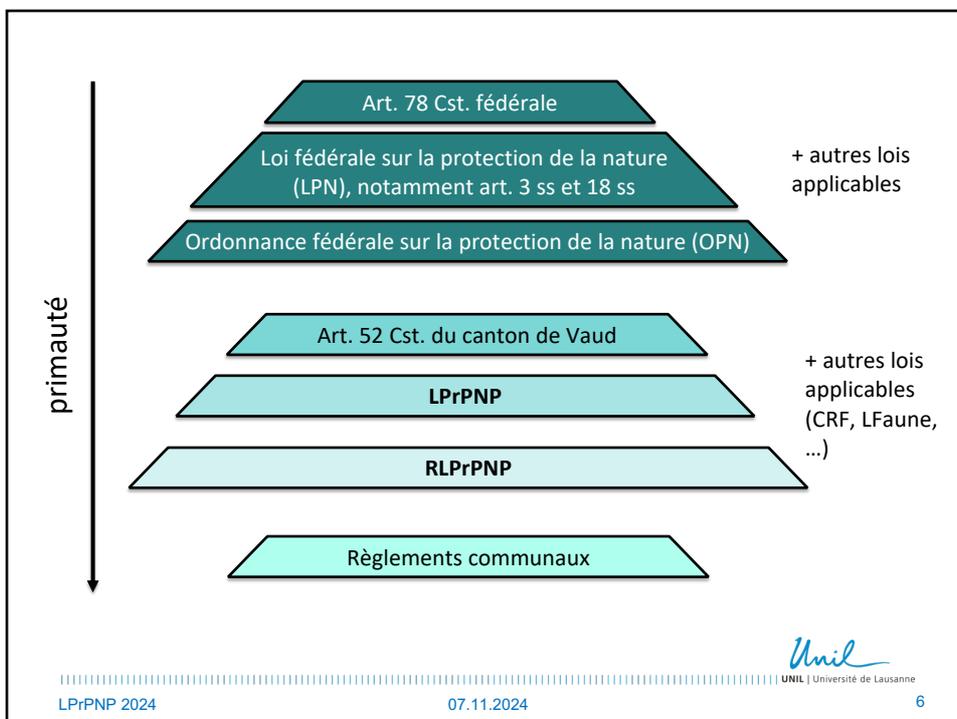
1. Le rôle majeur des communes dans la mise en œuvre de la législation sur la protection du patrimoine naturel et paysager
2. Le pouvoir d'appréciation des communes (marge de manœuvre) et la pesée des intérêts
3. La LPrPNP comme boîte à outils obligatoires et facultatifs
4. L'organisation de la journée

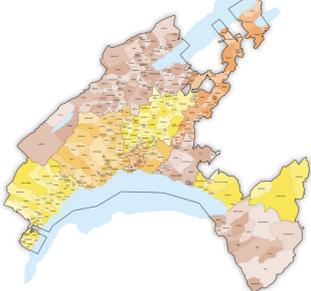
1. LE RÔLE MAJEUR DES COMMUNES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

<h3>Constitution fédérale de la Confédération suisse</h3> <p>du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024)</p> <p>Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine</p> <p>¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.</p> <p>⁴ Elle (la Confédération) légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.</p> <p>⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. [...].</p>	<h3>Constitution du Canton de Vaud</h3> <p>du 14 avril 2003 (État le 18 septembre 2024)</p> <p>Art. 52</p> <p>¹ L'État conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.</p> <p>² L'État et les communes sauvegardent l'environnement naturel et surveillent son évolution.</p> <p>⁴ Ils protègent la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels.</p>
--	---

UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 5





L'importance des communes vaudoises

Comme autorités :

- Compétences réglementaires
- Adoptent des inventaires
- Etablissent des programmes d'action en zone à bâtir
- Adoptent des plans
- Rendent des décisions
- Assurent une certaine surveillance

Comme actrices de terrain :

- Ont la connaissance des circonstances locales (→ subsidiarité)
- Engagent des mesures concrètes
- Sont en contact avec les propriétaires et les usagers
- Sont à l'interface entre l'autorité cantonale et les administrés

Dialogue pour favoriser l'efficacité, l'effectivité et l'harmonisation

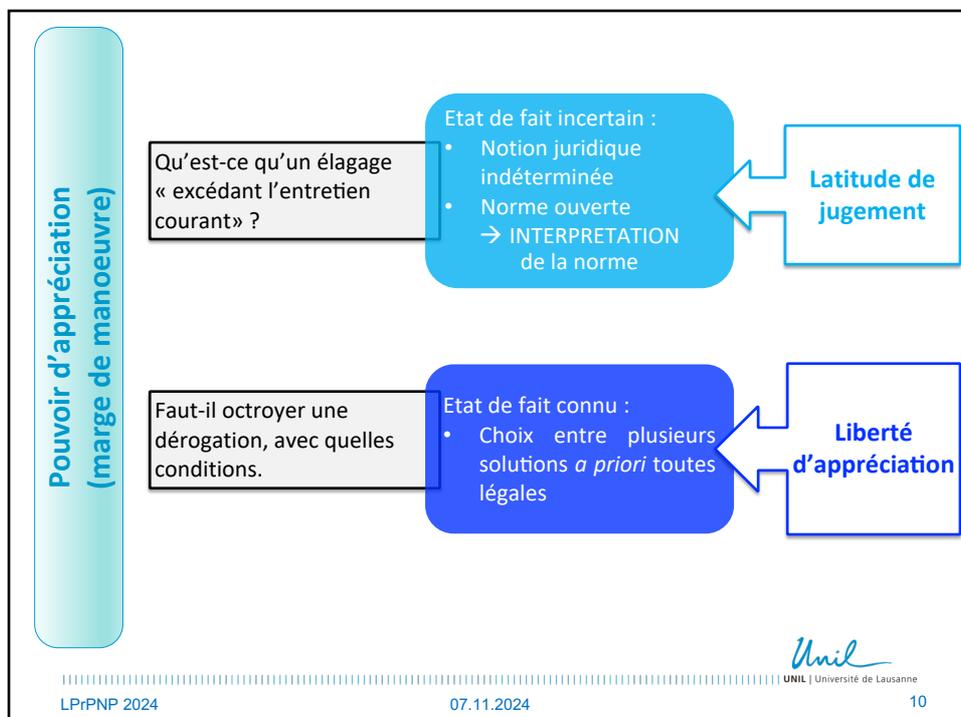
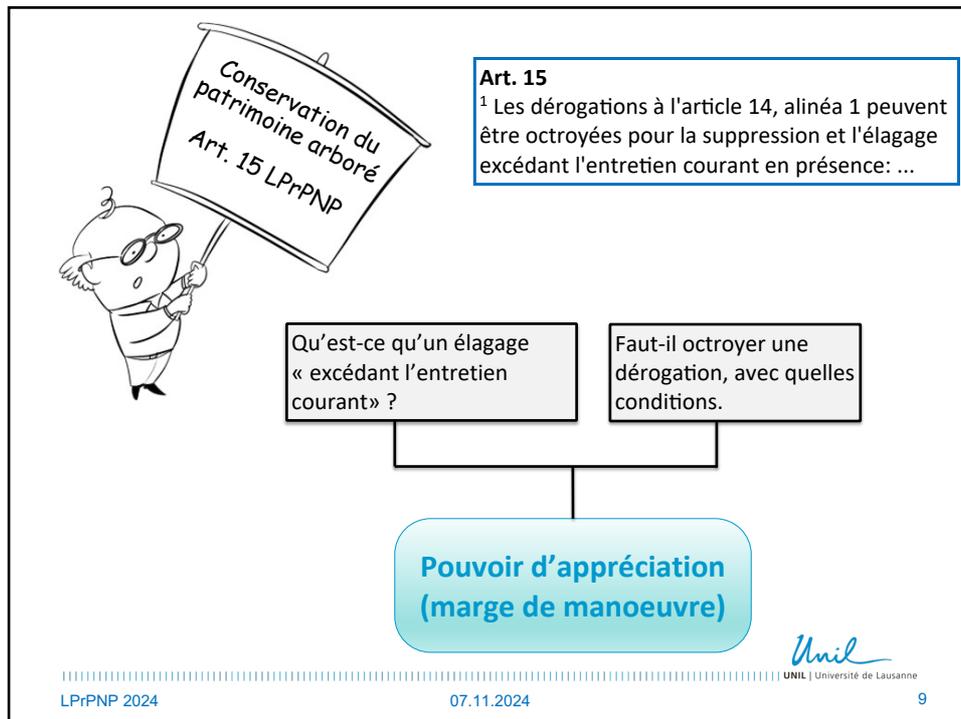
Unil
UNIL | Université de Lausanne

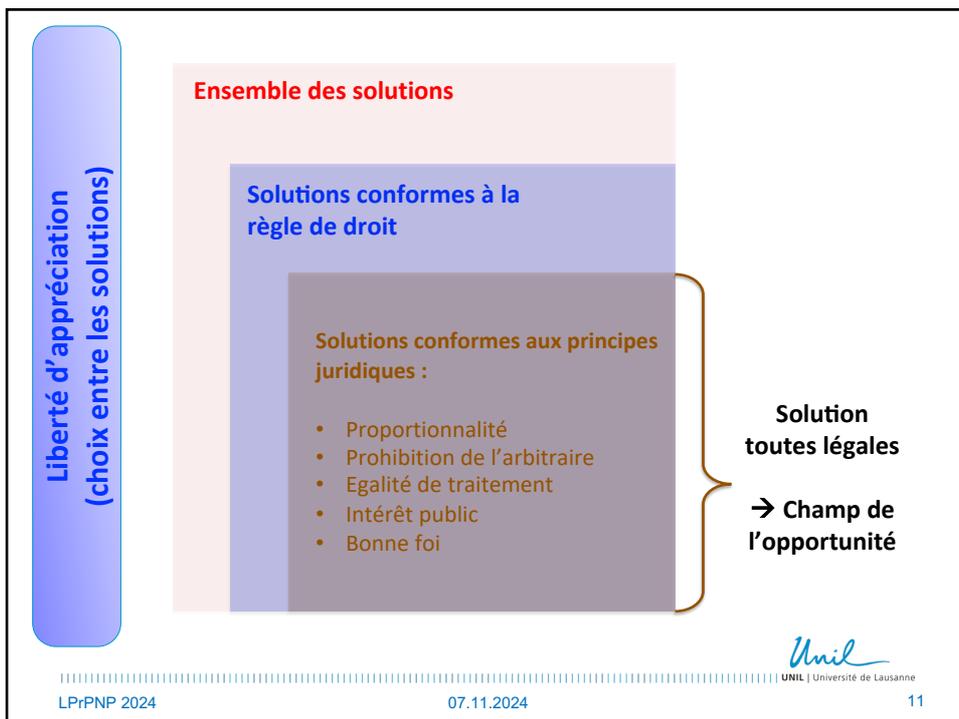
LPrPNP 2024 07.11.2024 7

2. LE POUVOIR D'APPRÉCIATION DES COMMUNES (MARGE DE MANŒUVRE) ET LA PESÉE DES INTÉRÊTS

Unil
UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 8





La pesée des intérêts en tant que méthode de résolution des situations complexes, en présence

- de plusieurs intérêts divergents
- d'une marge de manœuvre
- de situations non reproductibles

1. Inventorier les intérêts en présence
2. Pondérer chacun des intérêts : appréciation des intérêts
3. Optimiser les intérêts : **motiver** la décision sur la base de cette appréciation

Unil
UNIL | Université de Lausanne

JDA 2024 11.6.2024 12

3. LA LPrPNP COMME BOÎTE À OUTILS OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS

1. **Les plans sectoriels et conceptions : coordination / systèmes d'objectifs et de mesures**
2. *Les inventaires, avec autorisation préalable - hormis l'entretien courant
3. Mesures spéciales de protection : classement, *plan d'affectation, *acquisition/expropriation
4. Mesures conservatoires
5. ***Ensemble de mesures (« pool » de mesures)**
6. *Réparation (rétablissement de la situation conforme au droit)
7. *Remise en état
8. *Compensation écologique (biotope, paysage, patrimoine arboré)
9. ***Programme d'action en zone à bâtir**
10. ***Nature temporaire**
11. ***Infrastructure écologique**
12. Suivi / monitoring / *information
13. Subventions
14. **Amendes d'ordre / qualité de partie du canton**
15. ***Exécution par substitution**



4. L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE

Unil
UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 15

09h30	La protection des espèces animales et végétales et la lutte contre les organismes exotiques envahissants Valérie Dupont, chargée de cours à l'Université catholique de Louvain et Catherine Strehler Perrin, cheffe de division, Direction générale de l'environnement
10h30	Pause
10h45	La nature dans l'espace bâti Valérie Dupont, chargée de cours à l'Université catholique de Louvain et Nicolas Nançoz, chef de projet, Direction générale de l'environnement
11h30	La protection des biotopes et du paysage Thierry Largey, professeur à l'Université de Lausanne, Catherine Strehler Perrin, cheffe de division et Sébastien Sachot, chef de section, Direction générale de l'environnement
12h30	Repas
13h45	La protection du patrimoine arboré Thierry Largey, professeur à l'Université de Lausanne et Najla Naceur, cheffe de section, Direction générale de l'environnement

Unil
UNIL | Université de Lausanne

JDA 2024 11.6.2024 16

Merci de votre attention



thierry.largey@unil.ch

.....
LPrPNP 2024

07.11.2024

Unil
UNIL | Université de Lausanne

17

LA PROTECTION DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES ET LA LUTTE CONTRE LES ORGANISMES EXOTIQUES ENVAHISSANTS

Par

Valérie Dupont

Chargée de cours à l'Université catholique de Louvain

et

Catherine Strehler Perrin

Cheffe de division à la Direction générale de
l'environnement

Valérie Dupont

Catherine Strehler Perrin

La protection des espèces animales et végétales et la
lutte contre les organismes exotiques envahissants

Journée de droit de l'environnement

La protection des espèces animales et végétales et la lutte contre les organismes exotiques envahissants

Valérie Dupont
Chargée de cours, Université de Lausanne et Université de Louvain
Valerie.dupont@unil.ch

Catherine Strehler Perrin
Cheffe de la division Biodiversité et paysage-DGE



UNIL | Université de Lausanne
07/11/2024 1

LPrPNP - Espèces

Espèces protégées Organismes exotiques envahissants

PLAN

- (1) Protection des espèces animales et végétales
 - Remarques préliminaires sur la protection des espèces en général
 - Listes des espèces protégées dans le système suisse avec types de mesure
 - Quelques éléments du régime de protection de la LPrPNP
- (2) Lutte contre les organismes/espèces exotiques envahissants (OEE)
 - Remarques préliminaires sur la lutte contre les OEE
 - Listes des organismes exotiques envahissants dans le système suisse avec types de mesures
 - Quelques éléments du Régime de prévention et de lutte de la LPrPNP

UNIL | Université de Lausanne
07.11.2024 2

LPrPNP - Espèces

Journée de droit de l'environnement
Jeudi 7 novembre 2024

Unil
UNIL | Université de Lausanne
CEDIDAC

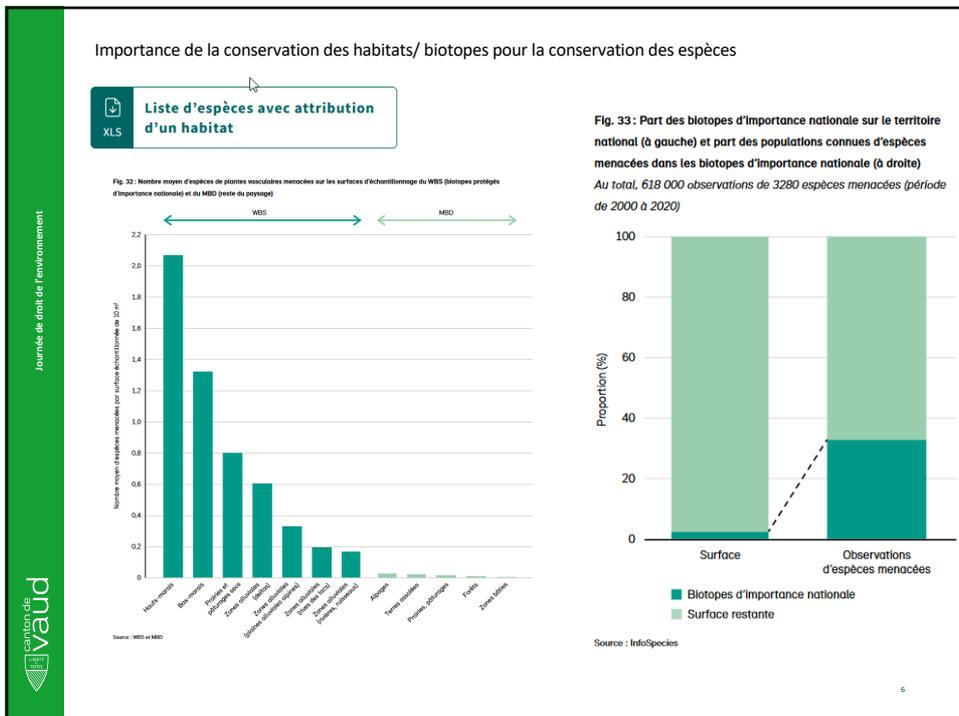
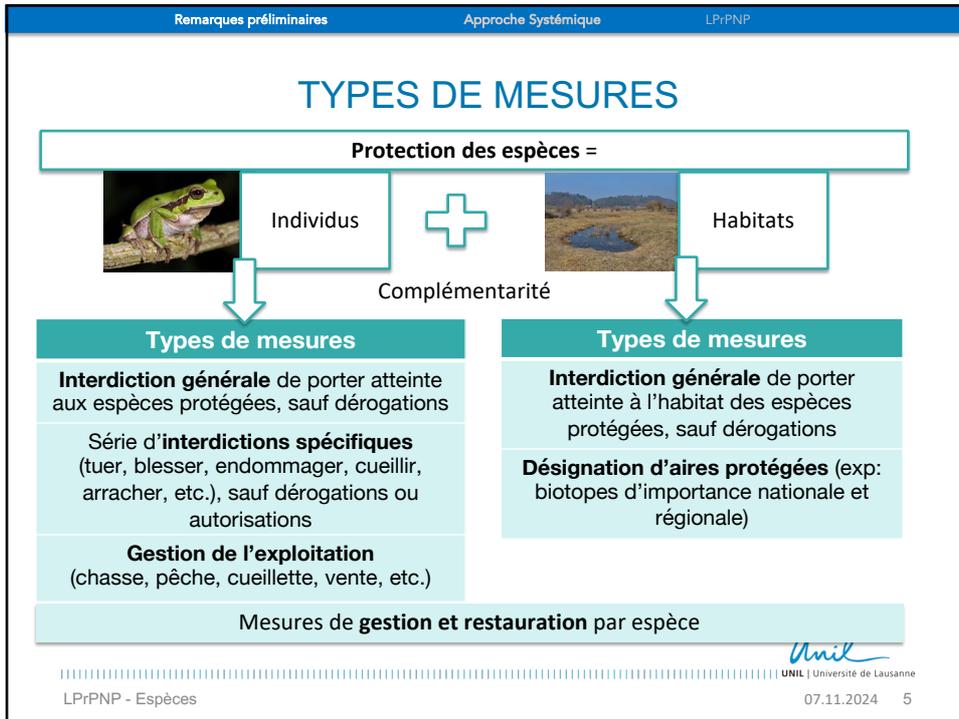
PROTECTION DES ESPÈCES

DÉFINITION

Protection des espèces =

Protection de certaines espèces animales et végétales emblématiques, rares, menacées, ou représentatives contre les menaces directes par un ensemble de mesures spécifiques de protection des individus et de leurs habitats





PROTECTION DES HABITATS DES ESPÈCES ANIMALES

7 instruments de protection prévus par le cadre légal cantonal, dont:

- 1 à 4: avec restrictions d'usage (déploiement des effets immédiat)
- 5 à 7: soumis à autorisation lors d'interventions (excepté entretien courant)

	1	2	3	4	5	6	7
	Réserve de faune	Réserves d'oiseaux	Réserve de pêche	ZTF	Habitat d'espèce prioritaire	Biotopes	Corridors à faune
Objectif(s)	Garantir la conservation des mammifères (chassables)	Conservation des oiseaux protégés (membres ou nichées) dans certains milieux naturels	Garantir la conservation des espèces rares et menacées dans tout le cours d'eau. Assurer une exploitation durable des pauplements de poissons et d'écrevisses.	Mammifère ou oiseaux ne nécessitant que des mesures contre les dérangements de loisir	Protection renforcée de l'habitat. Espèces avec besoin supplémentaire de protection contre les dérangements	Garantir la conservation des habitats et des espèces rares et menacés	Refléter des écosystèmes ou des habitats favorables, fragmentés et vitaux pour la faune sauvage.
Règle(s) d'usage	- chasse interdite - chiens tenu en laisse	- chasse interdite - chiens tenu en laisse	- pêche interdite	- chien tenu en laisse - disposition pour les activités de loisir	- toute intervention/manifaction est soumise à autorisation	- À définir	- À définir
	DGE-BICCV						7

PROTECTION DES HABITATS DES ESPÈCES VÉGÉTALES/FONGIQUES/MINÉRALES

5 instruments de protection prévus par la LPrNP,

	6	6	7	8	9	
	Habitat d'espèce prioritaire	Biotopes	Réserve floristique (commune)	Réserve mycologique	Géotopes	
Objectif(s)	Protection renforcée de l'habitat. Espèces avec besoin supplémentaire de protection contre les dérangements	Garantir la conservation des habitats et des espèces rares et menacés	Garantir la conservation d'espèces non protégées	Garantir la conservation d'espèces non protégées (réservoir mycologique)	Protection de certaines espèces via celle d'habitats ou formations géologiques particulières	
Règle(s) d'usage	- toute intervention/manifaction est soumise à autorisation	- À définir	- À définir par commune	- À définir par commune	- À définir par commune	
	DGE-BICCV					8

Processus consultation/adoption inventaires

	Avis propriétaires/communes+assoc	Examen services	Avis CCFaune	Avis CCPN	Consultation publique	Adoption commune	Adoption DJES	Adoption CE
Stratégie milieux-especes		x	x	x	x			x
Zones tranquillité	x	x	x	?			x	
Réserves de faune	(X)	?	x					x
Réserves oiseaux	(X)	?	x	x				x
Inventaires selon art 20 LPrPNP	x	x	x	x	x		x	
Réserves floristiques	?					x		
Reserves mycologiques	?					x		

9

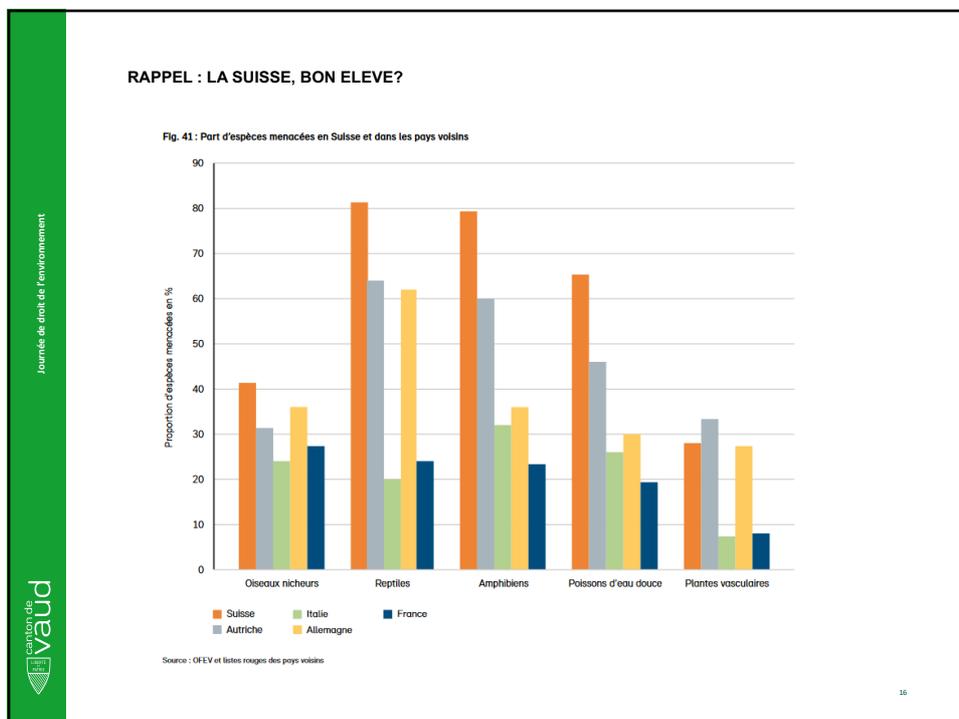
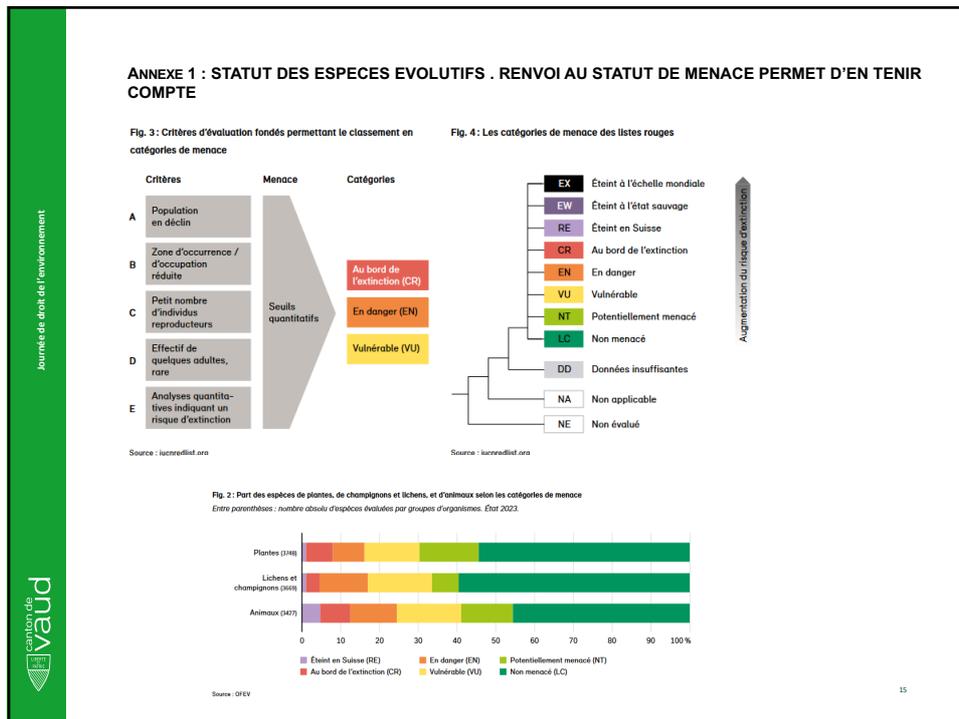
Remarques préliminaires		Approche Systémique		LPrPNP
CATÉGORIES D'ESPÈCES PROTÉGÉES - FÉDÉRAL				
Loi	Catégories et listes d'espèces		Régime de protection des espèces	
Fédéral	LPN (art 19 et 20)	Art. 19 LPN	Toutes les plantes sauvages et animaux vivants en liberté	Récolte ou capture à des fins lucratives soumises à autorisation
		Art. 14 OPN	Liste des espèces prioritaires	/ (mais id. des biotopes dignes de protection)
		Art. 14 OPN	Listes rouges des espèces menacées	/ (mais id. des biotopes dignes de protection)
		Annexe 2 OPN	Végétaux rares (plantes, mousses, algues, lichens, champignons)	Interdictions spécifiques (Art. 20, al. 1 LPN, art. 20, al. 1 et)
		Annexe 3 OPN	Animaux menacés ou dignes de protection (mollusques, insectes, amphibiens, reptiles, mammifères)	Interdictions spécifiques (Art. 20, al. 1 LPN, art. 20, al. 2)
		Annexe 4 OPN	Espèces végétales et animales à protéger au niveau cantonal	Obligation de protection des cantons (art. 20, al. 4 OPN)
	Art. 20 al. 2 LPN	Autres espèces	Possibilité de protection des cantons	
Loi sur la chasse	Art 2 et 7 LChP	Protection de toutes les espèces d'oiseaux et majorité de mammifères, sauf espèces chassables	Interdictions spécifiques (Art. 20 OPN)	
	Art 2 et 5 LChP	Espèces chassables	Gestion de la chasse	
Loi sur la pêche (LFSP)	Art 1, 2 OLFP	Espèces de poissons et d'écrevisses pêchables avec restrictions	Restrictions de la pêche Protection générale des habitats (art. 7 – 10)	
	Art 2a, 4, Annexe 1 OLFP	Espèces et races menacées	Interdictions spécifiques de capture	
		Autres espèces de poissons et d'écrevisses	Gestion de la pêche (permis de pêche)	

UNIL | Université de Lausanne
07.11.2024 10

Remarques préliminaires		Approche Systémique		LPrPNP
CATÉGORIES D'ESPÈCES AU BÉNÉFICE DE MESURES DE PROTECTION CANTONAL ANCIEN				
Loi/Règlement	Catégories et listes d'espèces		Régime de protection des espèces	
C a n t o n a l	Règl Flore (RPF)	Art. 2, 8, 9, 10	Toutes les plantes à l'état sauvage, petits fruits sauvages et champignons	Gestion de l'exploitation (cueillette et récolte)
		Art. 3 et 4 + Annexe	Liste des espèces rares ou menacées de la flore vaudoise	Interdiction générale Interdictions spécifiques Protection de l'habitat Plans d'action
	Arrêté Escargots		Protection générale des escargots	Gestion de l'exploitation (ramassage)
Loi sur la chasse	Art. 14 RLFaune	Espèces chassables	Gestion de la chasse	
	Art. 14a RLFaune	Espèces protégées	Interdictions spécifiques	
Loi sur la pêche et RLPêche	Art 1 LPêche	Poissons, écrevisses et organismes leur servant de pâture	Gestion de l'exploitation (pêche) Protection des habitats	
	Art 3 RLPêche	Espèces menacées	Interdictions spécifiques de capture	

UNIL | Université de Lausanne
07.11.2024 11

Remarques préliminaires		Approche Systémique		LPrPNP
CATÉGORIES D'ESPÈCES AU BÉNÉFICE DE MESURES DE PROTECTION - CANTONAL NOUVEAU				
Loi	Catégories et listes d'espèces		Régime de protection des espèces différencié	
C a n t o n a l	LPrPNP art. 12	Art. 7 RLPPrNP	Espèces protégées au niveau fédéral	Voir droit fédéral
		Annexe 1 RLPrPNP	Faune et Flore protégée strictement	Interdictions spécifiques (Art 8 al.2 RLPPrNP) Protection de l'habitat (espace vital)
		Annexe 2 RLPrPNP	Flore protégée partiellement	Gestion de la cueillette /récolte/prélèvement (Art 8 al. 3 RLPPrNP)
		Art. 8 al. 4 RLPrPN	Escargots de Bourgogne	Gestion du ramassage (géographiquement différencié)
		Art. 11 RLPrPNP	Espèces non-protégées, sauf champignons	Gestion de la récolte et du prélèvement
		Art. 12 RLPrPNP	Champignons non-protégés	Gestion de la récolte
		Art. 14 RLPrPNP	Espèces minérales et fossiles	Gestion du prélèvement
Loi sur la chasse	Art. 14 RLFaun	Espèces chassables	Gestion de la chasse	
	Art. 14a RLFaune	Espèces protégées	Interdictions spécifiques	
Loi sur la pêche e	Art 1 LPêche	Poissons, écrevisses et organismes leur servant de pâture	Gestion de la pêche Protection des habitats	
	Art 3 RLPêche	Espèces menacées	Interdictions spécifiques de capture	



Journée de droit de l'environnement

Canton de Vaud

Tab. 2 : Part d'espèces estimées, connues, évaluées et menacées / éteintes en Suisse
Sans les algues uni- ou oligocellulaires, les myxomycètes et les protozoaires, sans les bactéries et les virus ; les végétaux comprennent les plantes vasculaires, les bryophytes et les algues. Ont été évaluées dans les listes rouges toutes les espèces indigènes connues pour lesquelles on dispose de données suffisantes. On parle d'espèce menacée dès qu'une espèce figure dans une des catégories de menace (« au bord de l'extinction », « en danger » et « vulnérable »). État : 2022. Chiffres détaillés sur les espèces connues et estimées : voir annexe A

Espèces indigènes 2022		menacées ou éteintes	potentiellement menacées	non menacées	évaluées	connues	estimées
Total	Nombre	3776	1282	5786	10844	56 009	85 180
	Pourcentage	35 %	12 %	53 %	19 %	100 %	
Animaux	n	1409	457	1561	3427	39 438	62 227
	%	41 %	13 %	46 %	9 %	100 %	
Végétaux	n	1135	575	2038	3748	5450	5926
	%	30 %	15 %	55 %	69 %	100 %	
Lichens, champignons	n	1232	250	2187	3669	11 121	17 027
	%	33 %	7 %	60 %	33 %	100 %	

Données : OFEV, InfoSpecies, Widmer, et al. 2021

17

Journée de droit de l'environnement

Canton de Vaud

ANNEXE 1 : ESPÈCES PRIORITAIRES PRESENTES DANS LE CANTON

PRIORITAIRE = MENACE + RESPONSABILITE D'ACTION

Signification	Caractéristiques	Explication
Très grande responsabilité	• Espèces endémiques de Suisse (l'aire de répartition connue se limite au territoire suisse)	L'extinction des populations suisses impliquerait la disparition totale de l'espèce.
Grande responsabilité	• Espèces quasi endémiques de Suisse (l'aire de répartition connue se concentre sur le territoire suisse et débordé sur les pays voisins) • Espèces dont les populations suisses présentent des particularités génétiques, écologiques et/ou morphologiques	L'extinction des populations suisses aurait de lourdes conséquences sur l'effectif mondial de l'espèce et augmenterait fortement son degré de menace à l'échelle planétaire.
Responsabilité moyenne	• Plus de 20 % de l'aire de répartition se situe en Suisse • Espèces dont les populations en Suisse sont partiellement isolées • Espèces endémiques des Alpes dont l'aire de répartition est relativement étendue	L'extinction des populations suisses aurait des conséquences sur l'effectif mondial de l'espèce et augmenterait son degré de menace à l'échelle planétaire.
Faible responsabilité	• Moins de 20 % de l'aire de répartition se situe en Suisse	La Suisse assume une coresponsabilité internationale.
Aucune responsabilité	• Espèces non indigènes • Hôtes occasionnels	La Suisse ne porte aucune responsabilité s'agissant des espèces non indigènes et des hôtes occasionnels.



3'665 sp prioritaires CH sur 10'700 évaluées

1'700-2'000 sp prioritaires CH sur le territoire VD

Fig. 5: En Suisse, il ne subsiste plus qu'une seule population de Saxifrage bouc (Saxifraga hirculus).



Liste des espèces et des milieux prioritaires au niveau national
Rapport de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

LPrPNP - Focus sur certaines questions Application géographique

- Protection des espèces s'applique en général à l'ensemble du territoire cantonal, sauf précisé autrement
 - => Dans et hors de la zone à bâtir
 - => Dans et hors des biotopes protégés
- Exceptions:
 - => Annexe 2 RLPrPNP
 - => Escargots de Bourgogne



Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

LPrPNP - Focus sur certaines questions Régime strict – Annexe 1 RLPrPNP

- Interdiction générale de porter atteinte aux espèces animales et végétales et à leur espace vital (art. 8, al. 2)

Exemple:



Individus + Lieux d'hibernation

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

LPrPNP - Focus sur certaines questions Régime strict – Annexe 1 RLPrPNP

- Interdictions spécifiques de l'art. 8, al. 2:
 - a. de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, acheter, détruire ou endommager les plantes, mousses, lichens, algues et champignons mentionnés ;
 - b. de tuer, blesser ou capturer les **animaux** mentionnés, **ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation** ;
 - c. de mettre en vente, emporter, envoyer, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, les animaux mentionnés, ainsi que leurs œufs, larves, pupes et nids ;
 - d. d'apporter son concours à de tels actes



Individus




larves

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

Précision sur la protection de certaines espèces également dans le RLFaune

- // Interdictions spécifiques de l'art. 14a, al. 2:
 - a. de tuer, blesser, capturer, garder en captivité ou mettre en vente les animaux des espèces protégées (non chassables)
 - b. de dénicher des œufs ou de jeunes oiseaux d'espèces protégées ou déranger les oiseaux pendant la couvaison
 - c. d'endommager, détruire ou enlever les nids d'espèces menacées sur de bâtiments



Individus




nids

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

LPrPNP - Focus sur certaines questions

Régime strict – Annexe 1 RLPrPNP

- Actes intentionnels et non-intentionnels





Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

LPrPNP - Focus sur certaines questions

Dérogations

Dérogations cantonales (art. 13 RLPrPNP) (assez similaires au droit fédéral)

Protection stricte (art 8)	Espèces non-protégées (art 11)	Champignons non-protégés (art. 12)
À des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques sur des territoires déterminés	// art 8	// art 8
Mesures servant à prévenir la biodiversité	// art 8	// art 8
Atteintes d'ordres techniques qui s'imposent à l'endroit prévu et que correspondent à un intérêt prépondérant	Pas applicable	Pas applicable
Dommages avérés aux forêts, aux cultures et aux biens, de gêne grave causée à l'homme ou aux animaux domestiques ou de danger pour leur santé	Pas applicable	Pas applicable

Remarques préliminaires	Approche Systémique	LPrPNP																												
<h2 style="color: #0056b3;">LPrPNP - Focus sur certaines questions</h2> <h3 style="color: #0056b3;">Surveillance et Sanctions</h3>																														
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance par les agents de la police faune-nature du canton • Possibilité de délivrer des amendes d'ordre • Voir Annexe 8 du RLPrPNP 	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>5</td> <td>Violer les interdictions de porter atteinte aux espèces animales et végétales (et à leur espace vital), inscrites à l'annexe 1 du RLPrPNP</td> <td>CHF 150.-</td> <td>Art. 8 al. 2 RLPrPNP</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Violer, hors des objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP, l'interdiction de cueillir, dans une quantité qui excède ce qui peut être tenu dans la main, les espèces végétales mentionnés dans l'annexe 2 du RLPrPNP</td> <td>CHF 150.-</td> <td>Art. 8 al. 3 RLPrPNP</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Ne pas respecter l'interdiction de ramasser des escargots de bourgogne dans les objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP</td> <td>CHF 150.-</td> <td>Art. 8 al. 4 RLPrPNP</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Violer l'interdiction de ramasser les escargots de Bourgogne dont la coquille à un diamètre inférieur à 35 mm</td> <td>CHF 150.-</td> <td>Art. 8 al. 4 RLPrPNP</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Violer l'interdiction de récolter des petits fruits avec in instrument de masse, tels que des peignes</td> <td>CHF 150.-</td> <td>Art. 11 al. 2 RLPrPNP</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces végétales indigènes non protégées</td> <td>CHF 150.-</td> <td>Art. 11 al. 3 RLPrPNP</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>Violer l'interdiction de récolter des champignons à des fins domestiques hors des jardins et vergers privés du premier au</td> <td>CHF 150.-</td> <td>Art. 12 al. 1 RLPrPNP</td> </tr> </tbody> </table>	5	Violer les interdictions de porter atteinte aux espèces animales et végétales (et à leur espace vital), inscrites à l'annexe 1 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 2 RLPrPNP	6	Violer, hors des objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP, l'interdiction de cueillir, dans une quantité qui excède ce qui peut être tenu dans la main, les espèces végétales mentionnés dans l'annexe 2 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 3 RLPrPNP	7	Ne pas respecter l'interdiction de ramasser des escargots de bourgogne dans les objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP	8	Violer l'interdiction de ramasser les escargots de Bourgogne dont la coquille à un diamètre inférieur à 35 mm	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP	9	Violer l'interdiction de récolter des petits fruits avec in instrument de masse, tels que des peignes	CHF 150.-	Art. 11 al. 2 RLPrPNP	10	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces végétales indigènes non protégées	CHF 150.-	Art. 11 al. 3 RLPrPNP	11	Violer l'interdiction de récolter des champignons à des fins domestiques hors des jardins et vergers privés du premier au	CHF 150.-	Art. 12 al. 1 RLPrPNP	
5	Violer les interdictions de porter atteinte aux espèces animales et végétales (et à leur espace vital), inscrites à l'annexe 1 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 2 RLPrPNP																											
6	Violer, hors des objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP, l'interdiction de cueillir, dans une quantité qui excède ce qui peut être tenu dans la main, les espèces végétales mentionnés dans l'annexe 2 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 3 RLPrPNP																											
7	Ne pas respecter l'interdiction de ramasser des escargots de bourgogne dans les objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP																											
8	Violer l'interdiction de ramasser les escargots de Bourgogne dont la coquille à un diamètre inférieur à 35 mm	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP																											
9	Violer l'interdiction de récolter des petits fruits avec in instrument de masse, tels que des peignes	CHF 150.-	Art. 11 al. 2 RLPrPNP																											
10	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces végétales indigènes non protégées	CHF 150.-	Art. 11 al. 3 RLPrPNP																											
11	Violer l'interdiction de récolter des champignons à des fins domestiques hors des jardins et vergers privés du premier au	CHF 150.-	Art. 12 al. 1 RLPrPNP																											

Remarques préliminaires	Approche Systémique	LPrPNP
<h2 style="color: #0056b3;">LPrPNP - Focus sur certaines questions</h2> <h3 style="color: #0056b3;">Rôle des communes</h3>		
<ul style="list-style-type: none"> • Communes, comme le canton, impliquées dans la conservation et la surveillance des espèces (art.52. al. 2 Cst) • Obligation de respecter les interdictions susmentionnées dans leurs actions <ul style="list-style-type: none"> • Notamment lors de la délivrance de permis de construire en zone à bâtir • Dans ce cas, application des dérogations pour atteinte d'ordre technique et pesée des intérêts • Possibilités de déterminer dans un règlement des périmètres dans lesquels s'appliquent des restrictions accrues afin de favoriser la conservation d'espèces végétales et des champignons non protégés (art. 11 et 12, al. 4 RLPrPNP) <ul style="list-style-type: none"> • // Art. 6 de l'ancien RFaune: Réserves floristiques communales 		

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

LPrPNP - Focus sur certaines questions

Rôle des communes

- Gestion et promotion des espèces protégées ?
 - Communes élaborent notamment des dispositions d'entretien pour la conservation des espèces (art. 51(f) LPrPLP + 40 RL)
 - Espaces verts visent notamment à mettre à disposition des sites de refuge et de reproduction pour les espèces menacées et prioritaires
 - Communes adoptent un programme d'action en faveur de la biodiversité en vue notamment de palier la raréfaction des habitats pour la faune et la flore
 - Série d'outils de promotion des espèces et de subsides dans le LPrPNP et le règlement d'application
 - Voir présentation « Nature dans le milieu bâti »

Journée de droit de l'environnement

Conservation des espèces : Exemple du rôle attendu des communes

Dans l'espace bâti : attention à apporter notamment à

Fig. 30 - Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) est au bord de l'extinction en Suisse.
Photo: Sibing Fiedlermaaschke

Plan d'action communal en faveur des chauves-souris **H4**

Protection des arbres remarquables/morts et des vieux vergers

Plan d'action communal en faveur des hirondelles et des martinets **H1**

De gauche à droite: Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique et Martinet noir (D. F. Oesch, C. Schindler et S. Gierli)

De gauche à droite et de haut en bas: Lucane noir-rouge, Strelitz formicivore, Pipistrelle commune, Grand Capricorne (D. Ateller Nature et Paysage et S. Barbolini)

Journée de droit de l'environnement

canton de vaud

Conservation des espèces : autre exemple du rôle attendu des communes

Dans l'espace bâti-bords de route : attention à apporter notamment à flore et aux insectes lié aux milieux secs/maigres (bords de route, talus, etc)

Yverdon-les-Bains K₄

«Croc' bitume» remplace le béton par des prairies fleuries

ÉTAT DE VAUD

Une charte des talus de routes pour préserver la biodiversité

Malgré ce qu'on pourrait croire, l'état de la biodiversité du pays est préoccupant. La Suisse possède une des plus fortes proportions d'espèces menacées. La situation est également inquiétante dans le canton de Vaud. Fort de ce constat, le Conseil d'Etat a adopté un [plan d'action en faveur de la biodiversité 2019-2030](#). L'une des mesures vise à renforcer la biodiversité le long des routes.

Comment adhérer à la charte ?

La procédure est simple :

1. télécharger et imprimer la charte (pdf, 459 Ko)
2. dater et signer la charte
3. envoyer une copie du document daté et signé soit par mail à info.dgmr@atvd.ch, soit par courrier à Direction générale de la mobilité et des routes, Division entretien, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne
Cette transmission de la charte permet à la DGMR de tenir à jour la liste des Communes adhérentes qui figurera sur cette page.
4. après réception de la charte, la DGMR envoie un exemplaire du guide de terrain, si la Commune ne l'a pas déjà reçu lors d'un cours du CEP.

ORGANISMES EXOTIQUES ENVAHISSANTS





UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP - Espèces

Unil
UNIL | Université de Lausanne
07.11.2024 30

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

DÉFINITION

Organismes exotiques:

1. Organismes qui n'existent pas naturellement en tant qu'espèces en Suisse, dans les autres pays de l'AELE ou dans les Etats membres de l'UE (sans les territoires d'outre-mer) ou en tant qu'espèces non domestiquées dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, dans ces pays, et
2. qui ne sont pas issus de populations provenant des pays énoncés au ch. 1; (ODE, art. 3(f))

Organismes exotiques envahissants:

les organismes exotiques dont on sait ou on doit supposer qu'ils pourraient se propager en Suisse et atteindre ainsi une densité de peuplement qui pourrait porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement (ODE, art. 3(h))



Ambrosie à feuilles d'armoise



Moule Cagga



Moustique tigre

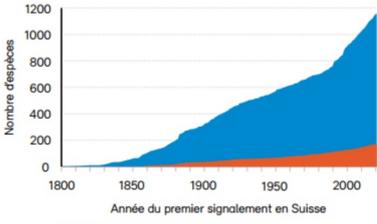
Unil | Université de Lausanne
31

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

SITUATION EN SUISSE

Fig. 2 : Évolution dans le temps des espèces exotiques établies et envahissantes

Nombre cumulé d'espèces exotiques établies et envahissantes (en fonction de la date du premier signalement en Suisse). L'année du premier signalement est connue pour 1159 des 1305 espèces exotiques établies et pour 174 des 197 espèces envahissantes.



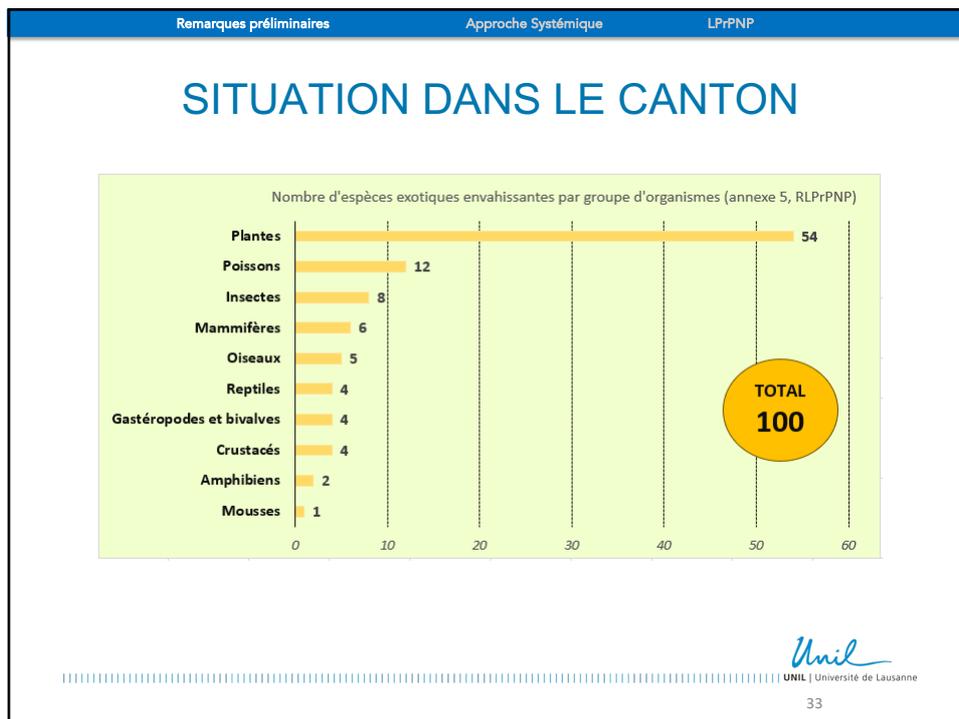
■ Toutes les espèces exotiques établies
■ Espèces exotiques envahissantes

Tab. 1: Nombre d'espèces exotiques établies et envahissantes dans différents groupes taxonomiques

Groupes taxonomiques	Établies	Dont envahissantes
Animaux	430	85
Vertébrés	66	42
Invertébrés	364 (dont insectes: 296)	43 (dont insectes: 23)
Plantes	730	89
Plantes vasculaires terrestres	714	80
Plantes vasculaires aquatiques	11	8
Bryophytes	5	1
Champignons	145	23
Total	1305	197

Source: Rapport de l'OFEV (2022) Espèces exotiques envahissantes

Unil | Université de Lausanne
32



Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

STRATÉGIES FÉDÉRALE ET CANTONALE

18 mai 2016

Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes

PLAN D'ACTION BIODIVERSITÉ 2019-2030

1. Amélioration des connaissances et identification des priorités
2. Prévention en empêchant l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes en Suisse.
3. Lutte en Endiguant ou éliminant les espèces exotiques envahissantes déjà présentes grâce à des mesures efficaces.

1. Série de mesures concernant les biotopes, les cours d'eau et les routes cantonales
2. Développement d'une stratégie cantonale de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. NB. Sera incluse dans la stratégie à venir de conservation des milieux et des espèces

Unil
UNIL | Université de Lausanne

34

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

NOMBREUSES SOURCES FÉDÉRALES S'APPLIQUANT AUX ORGANISMES EXOTIQUES => MATIÈRE COMPLEXE

Tableau 1 Sources du droit applicable aux organismes exotiques (liste non exhaustive)	
- Traités internationaux (ratifiés par la Suisse)	<ul style="list-style-type: none"> - Convention sur la diversité biologique du 5.6.1992 [RS 3.451.43] - Accord bilatéral Suisse-Lie du 21.6.1999 sur l'agriculture [RS 0.916.026.81] - Convention internationale du 6.12.1991 pour la protection des végétaux [RS 0.916.20]
- Lois fédérales	<ul style="list-style-type: none"> - Loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) [RS 451] - Loi fédérale du 16.12.2005 sur la protection des animaux (PA) [RS 455] - Loi fédérale du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LE) [RS 814.01] - Loi fédérale du 18.12.1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) [RS 818.101] - Loi fédérale sur 20.4.1998 sur l'agriculture (LAg) [RS 910.1] - Loi du 1.7.1966 sur les espèces (LFE) [RS 916.43] - Loi fédérale du 4.10.1991 sur les forêts (LFo) [RS 921.0] - Loi fédérale du 20.6.1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP) [RS 922.0] - Loi fédérale sur la pêche (LFSP) [RS 923.0] - Loi fédérale du 16.5.2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (loi sur les espèces protégées, LCITES) [RS 910.91]

Source: Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes

- Ordonnances	
	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) [RS 451.1] - Ordonnance du 20.10.2010 sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (ordonnance sur les interventions ABCN) [RS 520.17] - Ordonnance du 10.9.2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE) [RS 814.911] - Ordonnance du 25.8.1999 sur l'utilisation confinée (DUJ) [RS 814.912] - Ordonnance du DFI du 16.12.2003 sur la prévention de l'introduction de nouvelles maladies infectieuses émergentes [RS 18.125.12] - Ordonnance du 13.1.1999 sur la séparation des maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur la séparation) [RS 818.141.1] - Ordonnance du 18.5.2005 sur les produits phytosanitaires (OPPh) [RS 916.161] - Ordonnance du 27.10.2010 sur la protection des végétaux (OPV) [RS 916.20] - Ordonnance de l'OFAG du 25.2.2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OPPT) [RS 916.202.1] - Ordonnance du DEFR du 15.4.2002 sur les végétaux invasifs [RS 916.205.1] - Ordonnance du 18.5.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) [RS 814.81] - Ordonnance du 27.6.1995 sur les substances (OFES) [RS 916.401] - Ordonnance du 23.2.2006 sur la protection des animaux (OPAn) [RS 455.1] - Ordonnance du 4.9.2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES) [RS 453.0] - Ordonnance du DFI du 4.9.2013 sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées (ordonnance sur les contrôles CITES) [RS 453.1]

UNIL | Université de Lausanne

35

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

CATÉGORIES D'OE(E) AU NIVEAU FÉDÉRAL

Loi/Ord	Catégories d'espèces	
Listes scientifiques Publication de l'OFEV	/	OEE dommageables
		OEE présumées dommageables
Régime général	LPE (art. 29a et suiv) et ODE (art. 15 et 16 + 52)	Art 15 et Annexe 2.1 (MàJ2024) (utilisation dans l'environnement interdite sauf dérogations)
		Art 15 et Annexe 2.2 (MàJ2024) (mise en circulation interdite)
Régimes spéciaux (exemples)	Lagr + OSaVe	Organismes nuisibles particulièrement dangereux (dont certains OEE)
		Organismes de quarantaine
		Organismes de quarantaine potentiels
		Organismes réglementés non de quarantaine
	Pêche	Art 6, al. 1, Annexe 3: poissons et écrevisses étrangers au pays (autorisation à l'introduction)
	Chasse	Art. 8bis, al. 3 OChP, Annexe 1 et 2 : espèces animales non-indigènes (autorisation à l'introduction)

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

CATÉGORIES D'ESPÈCES PROBLÉMATIQUES AU NIVEAU CANTONAL: DEUX PRINCIPAUX RÈGLEMENTS

Loi	Listes	Catégories d'espèces
C a n t o n a l R L P r P N P	Annexe 5	OEE dommageables (lutte obligatoire selon mesures définies par service)
	Annexe 6	OEE potentiellement dommageables, (surveillance par le canton)
Règlement sur la protection des végétaux	Art. 6	Organismes nuisibles particulièrement dangereux (dont certains OEE) lutte obligatoire // OSaVe
	Annexe 1	Liste des organismes contre lesquels une lutte est obligatoire au niveau cantonal (ne sont pas des OEE)
	Annexe 2	Liste des plantes dont la plantation est interdite au niveau cantonal (ne sont pas des OEE)

LPrPNP - Espèces



UNIL | Université de Lausanne
07.11.2024 37

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

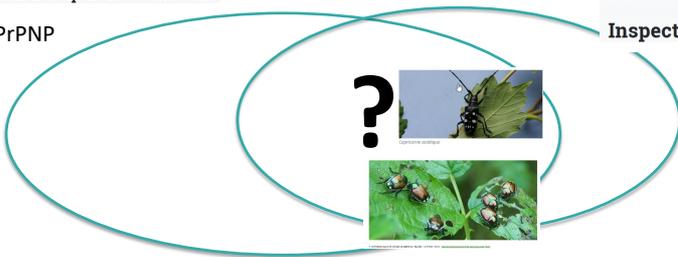
Site officiel
ÉTAT DE VAUD

vd.ch > Environnement > Biodiversité et paysage

Espèces exotiques envahissantes

RLPrPNP

INTERACTIONS



Inspectorat phytosanitaire

RPV, OSaVé

Site officiel
ÉTAT DE VAUD

vd.ch > Economie > Agriculture et viticulture

- Concordance matérielle ?
- Risque de conflits d'objectifs ?
- Si une espèce est appréhendée par plusieurs régimes (RLPrPNP et RPV, OSaVé), application du droit supérieur
- Principe de coordination

LPrPNP - Espèces



UNIL | Université de Lausanne
07.11.2024 38

Remarques préliminaires		Approche Systémique		LPrPNP	
MESURES PRÉVUES DANS LE RLPRPNP					
Annexe 5			Annexe 6		
Prévention (art. 33, al. 1)	Mesures de prévention spécifiées à l'annexe pour chaque OEE <ul style="list-style-type: none"> Mise en circulation Utilisation dans l'environnement Plantation interdite Interdiction en dehors des bassins artificiels fermés introduction et vente de poissons vivant 	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance par le canton 			
Lutte (art. 33, al. 3)	<ul style="list-style-type: none"> combattre ou éviter l'apparition, respectivement la réapparition 	<ul style="list-style-type: none"> combattre ou éviter l'apparition, respectivement la réapparition 			
Art 33 al.2	<ul style="list-style-type: none"> Précisions à venir sur les mesures concrètes à prendre (éradication/vesus contenir l'espèce) 				
 UNIL Université de Lausanne					
39					

Remarques préliminaires		Approche Systémique		LPrPNP		
MESURES PRÉVUES DANS LE RLPRPNP						
Liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. (Art. 32 al. 1 let a et art. 33 RLPrPNP)						
Groupe d'organismes	Nom français	Nom latin	Nature des interdictions (RLPrPNP, art. 33, al 1)	Responsabilité des mesures (RLPrPNP, art 33. al 3)		
Plantes vasculaires	Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e		
Plantes vasculaires	Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e		
Plantes vasculaires	Renouées asiatiques hybrides incl	<i>Reynoutria spp.</i> (<i>Fallopia spp.</i> , <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e		
Plantes vasculaires	Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	<i>Rhus typhina</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e		
Plantes vasculaires	Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carouge, Acacia du pays, Acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e		
Plantes vasculaires	Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e		
Plantes vasculaires	Framboisier du Japon	<i>Rubus phoenicolasius</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e		
Plantes vasculaires	Sagittaire à larges feuilles	<i>Sagittaria latifolia</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e		
Plantes vasculaires	Salvinie géante	<i>Salvinia molesta</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e		
 UNIL Université de Lausanne						
40						

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

RÔLE DES COMMUNES

- Obligation de prendre des mesures de lutte si celles-ci n'incombent pas au propriétaire ni au canton (art. 37, al. 5 LPrPNP) et art. 33 al. 3 RLPPrPNP)
 - =/= Biotopes d'importance nationale et régionale (canton)
 - =/= habitats inventoriés des espèces animales et végétales prioritaires selon la Confédération (canton)
 - =/= domaine public cantonal (canton)
 - =/= patrimoine administratif cantonal (canton)
 - =/= domaine privé (propriétaires fonciers)
 - =/= OEE sous la responsabilité du canton (voir Annexe 5 et 6)

UNIL | Université de Lausanne

41

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

RÔLE DES COMMUNES

- Obligation d'assurer la mise en place d'infrastructures d'élimination des OEE (art. 37, al. 5 LPrPNP)
 - Possibilité d'obtenir une subvention cantonale: 40% des coûts à la tonne traitée

UNIL | Université de Lausanne

42

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

RÔLE DES COMMUNES

- Rôle d'Information, conseil et sensibilisation des citoyens du canton et des communes (art 51, al. 1 LPrPNP)
 - Possibilité de subventions cantonales: forfait de 1000 à 2000 CHF selon l'importance de l'action

Unil
UNIL | Université de Lausanne

43

Remarques préliminaires Approche Systémique LPrPNP

RÔLE DES COMMUNES

- Surveillance, substitution ?
 - Pas de compétence expresse à cet égard dans la loi et le règlement
 - Mais rôle important pour informer le propriétaire que le canton peut se substituer au propriétaire privé et lui imputer les frais (art. 67 LPrPNP)
 - Sauf pour les objets inventoriés d'importance locale: Si la lutte contre les OEE fait partie de l'entretien, la Commune peut alors se substituer au propriétaire en cas d'inexécution de sa part dans le délai imparti (art. 25 LPrPNP)

Unil
UNIL | Université de Lausanne

44

Journée de droit de l'environnement


Appui de la DGE Aux communes dans la lutte contre les OEE

Site officiel
ÉTAT DE VAUD

vd.ch > Environnement > Biodiversité et paysage

Espèces exotiques envahissantes

Outils d'accompagnement

[Cours de formations pour la "Lutte contre les plantes exotiques envahissantes" pour les communes : 23, 24, 25 septembre 2024.](#)

[Cours en ligne sur la "Lutte contre les plantes exotiques envahissantes".](#)

Des [fiches de description](#) pour les espèces envahissantes sont disponibles, détaillant:

- la présence sur le territoire vaudois
- les possibles confusions avec d'autres espèces indigènes

Des [fiches de lutte](#) contre les espèces exotiques envahissantes sont bientôt disponibles, précisant:

- la répartition des responsabilités de lutte entre privés, communes et canton
- les méthodes de lutte et périodes de lutte
- la façon d'éliminer les déchets d'espèces exotiques envahissantes (déchets végétaux, sols, etc..) et les coûts évalués d'élimination

[vd.ch > Environnement > Biodiversité et paysage](#)

Boîte à outils pour les communes



Journée de droit de l'environnement


Que peut faire la commune?

1. Relayer information et obligation de lutte

Comune de **Grandson** ACCUEIL INFOS PRATIQUES OFFICIEL VIE LOCALE

Vous êtes ici: [INFOS PRATIQUES](#) > [ENVIRONNEMENT](#) > [BIODIVERSITÉ](#) > [ESPÈCES ENVAHISSANTES](#)

ESPÈCES ENVAHISSANTES

Pour préserver la biodiversité, il est important de lutter contre:

- les plantes exotiques envahissantes
- certaines plantes indigènes envahissantes
- les espèces vivantes envahissantes, comme la moule quagga

Si vous avez un jardin:

- évitez d'introduire des plantes envahissantes, même celles encore en vente (laurelle, buddleia, ...)
- préférez les espèces indigènes
- éradiquez sans pesticide les espèces exotiques déjà installées, selon la méthode de lutte appropriée

Que peut faire la commune?

2. Inviter la population à signaler les OEE, et à se former via cours en ligne

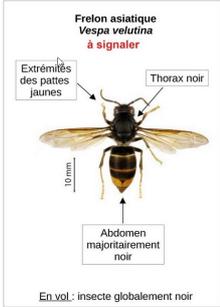
Plantes exotiques envahissantes (néophytes)

SIGNALER UN FRELON ASIATIQUE OU UN NID DE FRELON ASIATIQUE

ANNONCER VOS OBSERVATIONS DANS LE CARNET NÉOPHYTES D'INFO FLORA

VOIR LES FICHES NÉOPHYTES

COURS EN LIGNE : LUTTE CONTRE LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



3. Organiser les filières d'élimination sur la commune /info déchetterie

4. Conduire des actions de lutte sur les terrains dont la gestion lui incombe (exemplarité), inviter la population à y participer, faire connaître les méthodes de lutte, les subventions pour le remplacement des laurèles

Espèces exotiques envahissantes - Demander une subvention pour le remplacement de laurèles (Prunus laurocerasus) par des haies indigènes dans l'espace bâti

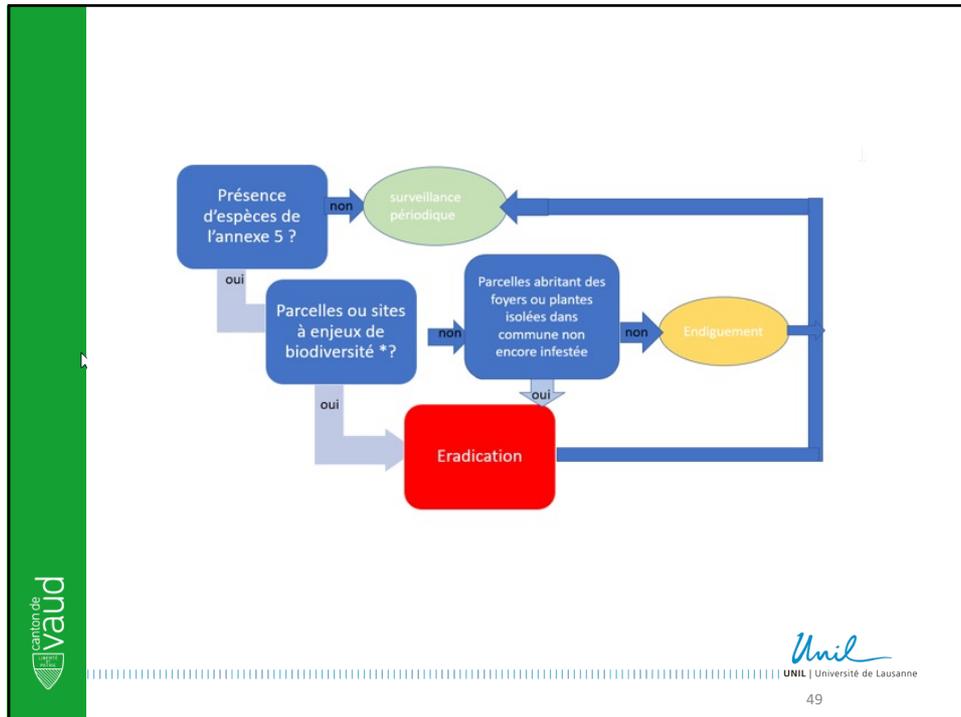
Journée de droit de l'environnement

Canton de vaud



Canton de vaud

Unil
UNIL | Université de Lausanne
48



LA NATURE DANS L'ESPACE BATI

Par

Valérie Dupont

Chargée de cours à l'Université catholique de Louvain

et

Nicolas Nançoz

Chef de projet à la Direction générale de l'environnement

JOURNÉE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT:
Les communes et l'application de la nouvelle législation Vaudoise sur la
protection du patrimoine naturel et paysager

Nature dans l'espace bâti

Valérie Dupont
Chargée de cours, Université de Lausanne
et Université de Louvain
Valerie.dupont@unil.ch



LPrPNP - Espèces


UNIL | Université de Lausanne
07/11/2024 1

PLAN

- (1) Plans et stratégies sur la nature dans l'espace bâti au niveau international, national, et cantonal
- (2) Obligations générales des communes de promouvoir la biodiversité dans l'espace bâti
- (3) Principaux outils de promotion de la biodiversité dans l'espace bâti que peuvent ou doivent utiliser les communes

LPrPNP - Espèces


UNIL | Université de Lausanne
07.11.2024 2

STRATÉGIES INTERNATIONALES, FÉDÉRALES, ET CANTONALES

D'ici à 2020, la biodiversité connaît un développement tel dans l'espace urbain que ce dernier contribue à la mise en réseau des milieux naturels, que les espèces typiques sont préservées et que la population a accès à la nature là où elle habite et dans des zones de détente de proximité.

Objectif

Conservation et développement de la biodiversité dans l'espace bâti

S8

Préserver la biodiversité urbaine et renforcer le rôle de la nature en ville constituent aujourd'hui un enjeu des politiques d'urbanisme durable. Si depuis 10 ans, la nature se développe ponctuellement plus librement au cœur des grandes villes, sa prise en compte dans les bourgs et villages n'est pas acquise.

CIBLÉ 12

Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

iques et la qualité de vie de la population, le
s arboré, l'aménagement de plans d'eau, enfin
la biodiversité.

et du soutien du canton au volet

contre les invasives proposés
les actions connectivité locale.

 Unil

UNIL | Université de Lausanne

Quotas environnementaux

07.11.24 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMUNES

- Les communes exercent notamment les tâches suivantes
« **améliorer la biodiversité** et la **qualité du paysage** dans l'espace bâti et les zones à bâtir » (Art 8, al 1, al. K LPrPNP)
- ⇒ L'amélioration nécessite des mesures de gestion, de promotion et de restauration de la biodiversité et du paysage
- ⇒ Espace bâti et zones à bâtir
- ⇒ Par biodiversité, on entend la diversité du monde vivant, de la diversité des **écosystèmes** à celle des **espèces**, de leur **patrimoine génétique** et de leurs **services écosystémiques**. [...]
- ⇒ (Par qualité du paysage, on entend l'expression de la richesse des éléments qui confèrent son identité à un paysage et de la capacité de celui-ci de répondre aux exigences multiples de la population et de l'environnement)

 Unil

UNIL | Université de Lausanne

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMUNES

- Exemples



Unil
UNIL | Université de Lausanne

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMUNES

- Importance de la **planification** pour une approche cohérente et globale de l'amélioration de la biodiversité
 - Obligation de définir des objectifs et programmes d'action dans l'espace bâti et les zones à bâtir afin d'améliorer la biodiversité et la qualité du paysage (Art 44 LPrPNP)
 - Contenu minimal du programme d'action en faveur de la biodiversité
 - a. palier la raréfaction des habitats pour la faune et la flore;
 - b. renforcer le patrimoine arboré et les surfaces vertes afin d'atténuer les effets du changement climatique;
 - c. promouvoir la biodiversité, notamment sur les talus de route, espaces verts et jardins familiaux communaux, ainsi que sur les sites d'établissements scolaires;
 - d. garantir la mise en place d'une part minimale de surfaces dévolues à la nature dans les projets de construction, dans les zones industrielles, artisanales, du tertiaire ou fortement bâties.
 - Valeur juridique
 - Obligation de prise en compte dans les règlements et plans d'aménagement, dans la police des constructions ainsi que dans les plans directeurs intercommunaux

Unil
UNIL | Université de Lausanne

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMUNES

- Obligation de promouvoir la biodiversité dans le milieu bâti découle aussi de la **compensation écologique**
 - Art 18b, al. 2 LPN: Obligation de droit fédéral dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités (art. 18b, al. 2 LPN)
 - => régions à forte densité de population
 - => But est notamment d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et à mettre en réseau les biotopes
 - Exemples de mesures dans le RLPrPNP: Création d'espaces verts, Limitation des émissions lumineuses inutiles, Maintien de sols perméables, végétalisation des toits et des façades, etc.
 - Les communes doivent intégrer des prescriptions propres à concrétiser les buts de la compensation écologique dans les plans d'affectations
 - Mise en œuvre par les communes sur domaine public et patrimoine administratif communal ainsi que leur patrimoine administratif
 - Subventions cantonales

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMUNES

- Obligations peuvent aussi découler des nouvelles prescriptions sur l'**infrastructure écologique**
 - Voir plan sectoriels et conceptions cantonales à venir
 - Inventaires cantonaux des éléments de mise en réseau des biotopes d'importance nationale, régionale ou local et des corridors à faune, à intégrer dans les plans d'aménagements
 - Les communes veillent à rétablir les corridors à faune d'importance locale perturbés ou interrompus
 - Déplacement des espèces (art 12, Al. 1, c) à prendre en compte lors de la construction et la réfection des routes communales, autres voies de communication, aménagements des cours d'eau, ponts et viaducs, et autres constructions



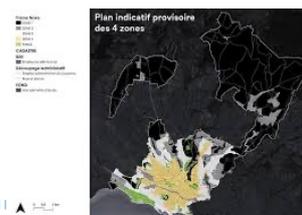
OUTILS JURIDIQUES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ

- Outils d'aménagement du territoire
 - Outils très puissants pour prévoir des zones à protéger et garantir la mise en place d'une part minimale de surfaces dévolues à la nature dans les projets de construction, dans les zones industrielles, artisanales, du tertiaire ou fortement bâties
 - Obligation d'intégrer les inventaires et les zones de l'infrastructure écologique dans les plans d'affectation communaux
 - Difficultés: question des droits acquis



OUTILS JURIDIQUES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ

- Eclairage public et publicitaire (art 35, al 5)
 - Adaptation afin de limiter les impacts sur la faune et favoriser un paysage nocturne naturel
 - Les communes prescrivent les mesures nécessaires dans le cadre du programme d'action communal pour la biodiversité ou d'un plan lumière
 - S'il y a lieu de craindre que l'éclairage public ou publicitaire perturbe une espèce animale protégée, les mesures de limitation des émissions doivent être renforcées
 - Communes peuvent prévoir des dispositions plus strictes en matière d'éclairage dirigés vers le ciel



OUTILS JURIDIQUES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ

- Possibilité pour les communes de prévoir un **ensemble de mesures de remplacement** (art. 40 LPrPNP)
 - But: faciliter la réalisation de mesures de remplacement judicieuses et cohérentes
 - Deux types d'ensemble
 - Pool de terrains
 - Pool de mesures
 - Peut contribuer à la stratégie communale en faveur de la biodiversité
 - Difficultés: principe de proximité, équivalence des mesures, et additionnalité



Unil
UNIL | Université de Lausanne

OUTILS JURIDIQUES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ

- Possibilité de favoriser la **nature temporaire** des friches industrielles et urbaines, en accord avec l'exploitant ou le propriétaire (art. 45)
 - But: conserver et développer temporairement le patrimoine nature
 - Conclusion d'un contrat entre le service et le propriétaire ou l'exploitant
 - Communes peuvent conclure un contrat avec le service pour les parcelles qu'elles exploitent ou qu'elles détiennent, ou sensibiliser les propriétaires et exploitants sur leur territoire à cette nouvelle possibilité
 - Conditions:
 - Plan ou décision entrée en force sur l'aménagement futur du site
 - Mesures de diligence à la fin du contrat pour maintenir les effets positifs sur le patrimoine naturel



Unil
UNIL | Université de Lausanne

OUTILS JURIDIQUES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ

- **Entretien des espaces verts** selon les principes d'une gestion différenciée en prenant en compte leurs usages et leur potentiel d'amélioration de la biodiversité (art. 40 RLPPrNP)
- Buts:
 - Développement de la qualité paysagère,
 - Renforcement de milieux de haute valeur écologique,
 - Mise à disposition de sites de refuge et de reproduction pour les espèces menacées et prioritaires.



Unil
UNIL | Université de Lausanne

OUTILS JURIDIQUES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ

- **Inventaires communaux d'objets d'importance locale (art. 19, al. 3)**
 - La loi n'énonce pas les critères
 - On pourrait envisager d'inventorier les objets contribuant au développement de services écosystémiques importants au niveau local (exp: réduction des îlots de chaleur)
 - Mesures d'entretien par propriétaires
 - Propositions d'améliorations



Unil
UNIL | Université de Lausanne

CONCLUSION

- Obligations diverses de favoriser la biodiversité en ville
- Planification cohérente de la stratégie en faveur de la biodiversité
- Séries de nouveaux outils juridiques qui peuvent ou doivent être utilisés pour concrétiser cette stratégie



Journée de droit de l'environnement – 7 novembre 2024

Les communes et l'application de la nouvelle législation vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager

Pourquoi et comment favoriser la nature dans l'espace bâti



canton de
vaud

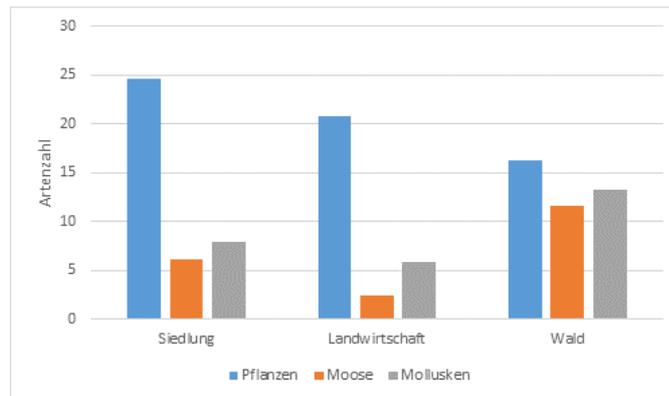
SOMMAIRE

1. La biodiversité dans l'espace bâti
2. Les services écosystémiques
3. Comment favoriser la nature dans l'espace bâti ?
4. Outils et subventions à disposition des communes

POURQUOI ET COMMENT FAVORISER LA NATURE DANS
L'ESPACE BÂTI

canton de
vaud

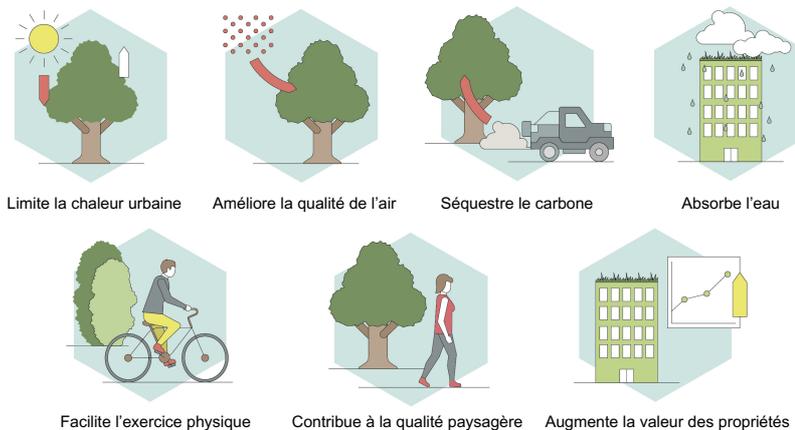
1. La biodiversité dans l'espace bâti



Comparaison du nombre d'espèces observées à altitude similaire selon le milieu, OFEV

3/17

2. Les services écosystémiques



Source : Magazine « L'environnement » N° 2 | 2024, page 17

4/17

3. Comment favoriser la nature dans l'espace bâti ?

La gestion différenciée



Campus de l'EPFL (Ecublens VD)



Parc du Castrum (Yverdon-les-Bains)

3. Comment favoriser la nature dans l'espace bâti ?

Le maintien des surfaces perméables



Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école de Moudon



3. Comment favoriser la nature dans l'espace bâti ?

Le maintien des surfaces perméables



Désimperméabilisation aux abords d'un parking (Pully)

7/17

Comment favoriser la nature dans l'espace bâti ?

La végétalisation des toitures et des façades



Toiture végétalisée de la STEP d'Yverdon-les-Bains



Toiture biosolaire du Palais de Beaulieu (Lausanne)

8/17

3. Comment favoriser la nature dans l'espace bâti ?

Le concept de ville éponge



Gestion des eaux de pluie dans le parc urbain de Karens Minde (Copenhague)



917

3. Comment favoriser la nature dans l'espace bâti ?

La revitalisation des cours d'eau et de leurs berges



Renaturation de la Broye en plein cœur de Payerne - © Sébastien Galliker, 24 Heures, 12.09.2024

1017

3. Comment favoriser la nature dans l'espace bâti ?

La limitation de la pollution lumineuse



Image de synthèse - Adaptation de l'éclairage de la Cathédrale de Lausanne

- 1. NÉCESSITÉ**
Un éclairage est-il nécessaire ?
Il ne faut éclairer que ce qui a besoin d'être éclairé.
- 2. INTENSITÉ | CLARTÉ**
Quelle doit être l'intensité de l'éclairage ?
L'éclairage ne doit pas être plus intense que nécessaire.
- 3. SPECTRE LUMINEUX | COULEUR DE LA LUMIÈRE**
Le spectre lumineux choisi est-il approprié ?
Le spectre lumineux doit être coordonné avec le but de l'éclairage et avec les alentours.
- 4. CHOIX ET POSITIONNEMENT DES LAMPES**
A-t-on retenu un type de lampes approprié ?
Ces équipements sont-ils positionnés correctement ?
L'éclairage devrait être le plus précis possible et ne pas émettre de rayonnement inutile dans les alentours.
- 5. ORIENTATION**
Les lampes sont-elles orientées de manière optimale ?
L'éclairage doit se faire essentiellement de haut en bas. Les lampes doivent être orientées précisément lors de leur montage.
- 6. GESTION DANS LE TEMPS | SYSTÈME DE COMMANDE**
Quand a-t-on besoin de quel éclairage ?
Si possible, l'éclairage doit être géré en fonction des besoins. Il peut être réduit ou éteint par périodes.
- 7. ÉCRANS PROTECTEURS**
Faut-il prévoir des écrans protecteurs ?
Des écrans supplémentaires limitant la diffusion de la lumière hors des surfaces à éclairer doivent être apposés sur les lampes dans des cas problématiques spécifiques.

7 points pour limiter les émissions lumineuses selon l'OFEV

11/17

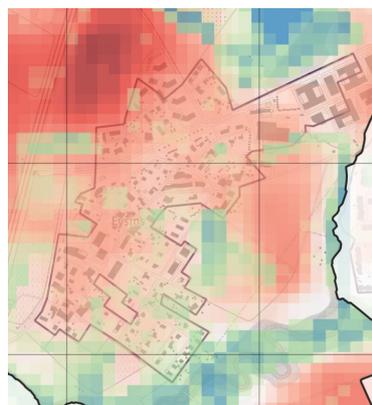
4. Outils et subventions à disposition des communes

Cartographie des îlots de chaleur

Accès : [Portail « Nature dans l'espace bâti »](#)

Intérêts

- Carte étroitement liée à la canopée urbaine et aux surfaces imperméables
- Permet de sensibiliser sur la problématique des îlots de chaleur
- Permet d'identifier simplement et rapidement les zones prioritaires pour une désimperméabilisation et une végétalisation



12/17

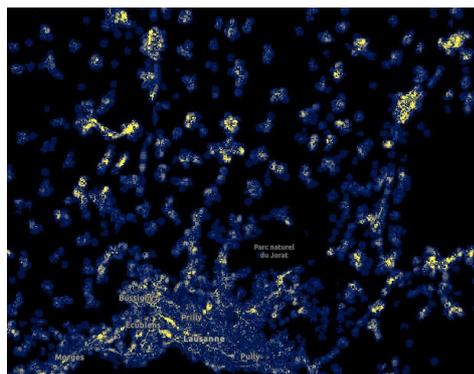
4. Outils et subventions à disposition des communes

Cartographie de la pollution lumineuse

Accès : [Portail « Nature dans l'espace bâti »](#)

Intérêts

- Permet de sensibiliser sur la problématique de la pollution lumineuse
- Permet d'identifier simplement et rapidement les zones les plus impactées par les émissions lumineuses artificielles
- Offre une base pour la réalisation d'un plan lumière communal



13/17

4. Outils et subventions à disposition des communes

Subventions pour les communes de moins de 6'000 habitants

- Accompagnement technique pour les communes
 - Appel à un mandataire pour identifier une zone à désimperméabiliser
 - Définir les aménagements envisageables (plantations, revêtements perméables, etc.)
- Aménagements en faveur de la nature dans l'espace bâti
 - Plantation d'arbres majeur
 - Plantation de fruitiers haute-tige
 - Plantation de haies vives
 - Création de plans d'eau
 - Ensemencement de prairies fleuries

14/17

4. Outils et subventions à disposition des communes

Subventions pour les communes de plus de 6'000 habitants

- Appel à projets lancé début 2024
- Création d'espaces verts multifonctionnels
 - Adaptation aux changements climatiques
 - Promotion de la biodiversité
 - Promotion de la santé de la population
- 2^{ème} appel à projets 2027



15/17

4. Outils et subventions à disposition des communes

Subventions pour l'ensemble des communes

- Inventaire des surfaces vertes non construites
- Renforcement de la faune ailée dans l'espace bâti (hirondelles, martinets, chauves-souris)
- Remplacement de laurèlles par des haies vives indigènes
- Certification VilleVerte
- Plan énergie et climat communal
- Certification Nature et économie



FONDATION
Nature & Economie

16/17

4. Outils et subventions à disposition des communes

Boîte à outils pour les communes

Sommaire

- [La boîte à outils pour les communes](#)
- [A - principes généraux](#)
- [B - Nature \(instruments de mise en oeuvre\)](#)
- [C - Patrimoine arboré \(arbres, haies, bosquets, ...\)](#)
- [D - Milieux naturels et aménagés \(prairies, talus, friches, espaces verts, ...\)](#)
- [F - Espèces invasives et problématiques](#)
- [H - Faune](#)
- [K - Bons exemples](#)

Inventaire et diagnostic des surfaces vertes et non construites **D13**



Contexte, raisons de l'agir
La norme internationale des indicateurs verts, des différents types de surfaces et des milieux, est destinée à une gestion différenciée adaptée, optimisant les potentialités écologiques et paysagères ainsi qu'à la création des infrastructures de l'espace bâti (forêt, bocquets, haies, etc.).

Objectifs

- Mesurer, catégoriser, quantifier pour mesurer les différents types de surfaces (vertes et non construites) dans un diagnostic des espaces verts.
- Définir un diagnostic des espaces verts.
- Définir un diagnostic des infrastructures de l'espace bâti (forêt, bocquets, haies, etc.).
- Définir un diagnostic des infrastructures de l'espace bâti (forêt, bocquets, haies, etc.).

Principes généraux

1. Définir une typologie des surfaces à inventorier.
2. Définir l'état des lieux des surfaces non construites (bocquets, haies, etc.).
3. Définir un niveau de maturité pour chaque surface (forêt, etc.).
4. Définir les indicateurs d'évaluation (écologie, etc.) selon les principes généraux de l'art de bâtir.

LA PROTECTION DES BIOTOPES ET DU PAYSAGE

Par

Thierry Largey

Professeur à l'Université de Lausanne

et

Catherine Strehler Perrin

Cheffe de division à la Direction générale de
l'environnement

et

Sébastien Sachot

Chef de section à la Direction générale de l'environnement

Thierry Largey
Catherine Strehler Perrin
Sébastien Sachot

La protection des biotopes et du paysage

le savoir vivant |

LES COMMUNES ET L'APPLICATION DE LA LPRPNP

JOURNÉE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT 2024



La protection des biotopes et du paysage

JOURNÉE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
LES COMMUNES ET L'APPLICATION DE LA NOUVELLE
LÉGISLATION VAUDOISE SUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Judi 7 novembre 2024
08h30 – 15h45
Forum Innovation
Pav. CH 20

Uniltraut
Rue de l'Université 42
1008 Prilly

Unil
UNIL | Université de Lausanne

Prof. Thierry Largey 07.11.2024

SOMMAIRE

1. La protection du paysage en droit fédéral
2. La protection des biotopes en droit fédéral
3. Les instruments de mise en œuvre dans la LPrPNP
4. D'autres mesures de prévention et de protection
5. Les principales tâches des communes

Unil
UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 2

Journée de droit de l'environnement
Jeudi 7 novembre 2024

Unil
UNIL | Université de Lausanne
CEDIDAC

1. LA PROTECTION DU PAYSAGE EN DROIT FÉDÉRAL

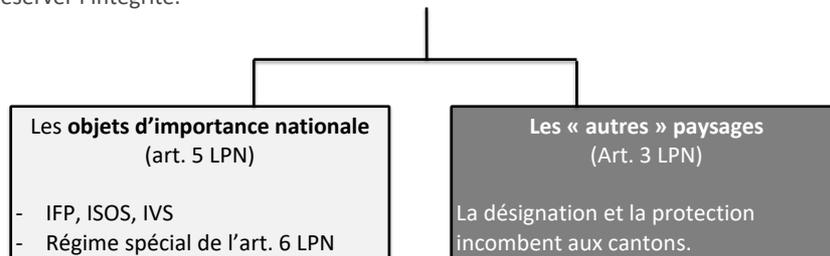
Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

(LPN)¹

du 1^{er} juillet 1966 (État le 1^{er} janvier 2022)

Art. 3

¹ Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux **ainsi que les cantons** doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, ... et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité.



2. LA PROTECTION DES BIOTOPES EN DROIT FÉDÉRAL

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

(LPN)¹

du 1^{er} juillet 1966 (État le 1^{er} janvier 2022)

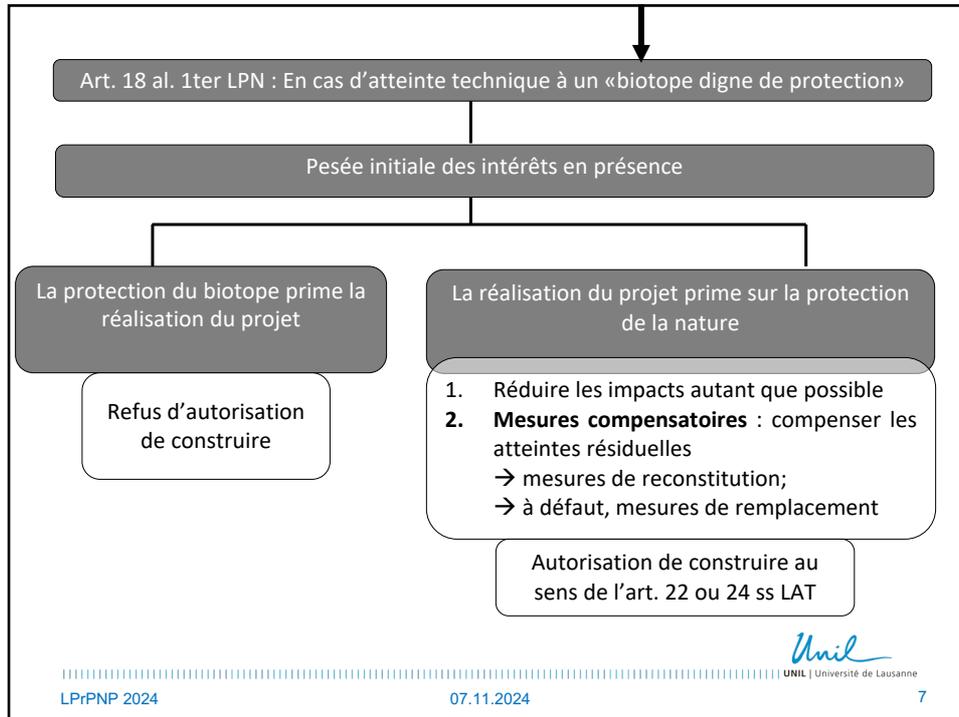
Art. 18

¹ La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un **espace vital suffisamment étendu (biotopes)**, ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

- Les biotopes **d'importance nationale** (art. 18a LPN)
- Les biotopes **d'importance régionale et locale** (art. 18b LPN)
- La **compensation écologique** (art. 18b LPN)

Les biotopes « dignes de protection »
(Art. 18 al. 1bis LPN; art. 14 OPN)

Exemples : rives, roselières, bosquets, haies, biotopes des espèces de listes rouges, etc.



3. LES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DANS LA LPRPNP

Unil
UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 8

Les plans sectoriels (art. 10)	<ul style="list-style-type: none">• Instruments de coordination des activités cantonales• Système d'objectifs et de mesures permettant de coordonner l'action globale du canton	Département
Les conceptions (art. 10)		
Les inventaires (art. 19 ss)	<ul style="list-style-type: none">• Recensement des objets dignes de protection• Document avant tout scientifique• Consultation publique de 30 jours, avec observations possibles• Publication à la FAO• Régime d'autorisation préalable en cas d'intervention excédant l'entretien courant (commune pour objet local ou arbres remarquables si délégation)	Service / communes
<p>UNIL Université de Lausanne</p>		
LPrPNP 2024	07.11.2024	9

Le classement (art. 24 à 26)	<ul style="list-style-type: none">• Instrument de protection spéciale d'un objet ou d'un groupe d'objets• Plan + règlement• S'étend en principe à la parcelle• Mise à l'enquête publique durant 30 jours, avec opposition possible• Décision publiée à la FAO• Durée indéterminée• Effet anticipé négatif possible	Département
Les plans d'affectation (art. 27)		
L'acquisition (art. 28)	<ul style="list-style-type: none">• PAC; PACom• Intégration par les communes des inventaires communaux, fédéraux et cantonaux• Contiennent les mêmes éléments que le classement• Voie contractuelle ou par expropriation	Canton / communes
<p>UNIL Université de Lausanne</p>		
LPrPNP 2024	07.11.2024	10

4. D'AUTRES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PRÉCAUTION

Mesures conservatoires (art. 34 LPrPNP)

- Pour prévenir une atteinte imminente
- Arrêt des travaux, mesures de protection, ...
- Communes pour les objets locaux

Mesures compensatoires (art. 39 et 40 LPrPNP)

- Mesures de substitution ou de remplacement au sens de l'art. 18 al. 1^{er} LPN
- Sur le site de l'atteinte en principe
- Garantir juridiquement et techniquement
- Ensemble («pool») de mesures possible

Réparation (art. 41 LPrPNP)

- En cas d'**atteinte illicite** à un objet porté à l'inventaire
- Obligation de réparer ou remplacer
- Principe de causalité (destructeur-payeur)
- Exécution par substitution possible (art. 67)

Remise en état (art. 42 LPrPNP, art. 25b LPN)

- En cas d'**objet déjà atteint** porté à l'inventaire : remise en état à toute occasion
- Pour les marais, le service désigne les interventions postérieures au 1.6.1983

5. LES PRINCIPALES TÂCHES DES COMMUNES

Les tâches obligatoires

	Tâches	Bases légales	Remarques
Biotopes et paysage	Recenser les arbres remarquables	art. 8 al. 1 let. a LPrPNP	
	Ordonner des mesures conservatoires pour les objets d'importance locale	art. 8 al. 1 let. c LPrPNP	
	Informers le service en cas d'atteinte aux inventaires	art. 8 al. 1 let. f LPrPNP	
	Mise en œuvre des conceptions et plans sectoriels cantonaux	art. 8 al. 1 let. g LPrPNP	
	Participer la protection des objets d'importance cantonale et régionale	art. 8 al. 1 let. g LPrPNP	
	Intégrer aux plans d'aménagements les inventaires, ainsi que les éléments de l'infrastructure écologique du plan sectoriel	art. 8 al. 1 let. h LPrPNP	
	Assurer l'entretien et la surveillance des objets d'importance locale et des arbres remarquables	art. 8 al. 1 let. i LPrPNP	
	Assurer la remise en état des objets d'importance locale, dès que l'occasion se présente	art. 8 al. 1 let. k LPrPNP	
	Ordonner les mesures compensatoires, lorsque l'autorisation de l'atteinte relève de leur compétence	Art. 38 et 39 LPrPNP	

Les tâches facultatives

Tâches facultatives	Bases légales	Remarques
Etablir des inventaires des objets d'importance locale	art. 8 al. 1 let. b LPrPNP	
Prendre tout autre mesure utile au maintien à la valorisation du patrimoine naturel et paysager local	art. 8 al. 1 let. n LPrPNP	
Favoriser un ensemble de mesures en mettant à disposition des terrains ou des projets	art. 40 LPrPNP	
Favoriser des projets de nature temporaire	art. 45 LPrPNP	

Merci de votre attention



Journée de droit de l'environnement – 7 novembre 2024

Les communes et l'application de la nouvelle législation vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager

La protection des biotopes et du paysage



canton de
vaud

SOMMAIRE

1. Importance des biotopes et du paysage
2. Pourquoi les prendre en compte dans les projets communaux ?
3. Etat d'avancement des inventaires cantonaux/conception/plan sectoriels
4. Quels périmètres considérer et où trouver l'information?
5. Inventaire communal
6. Aides à la mise en oeuvre

POURQUOI ET COMMENT ASSURER LA PROTECTION DES
BIOTOPES ET DU PAYSAGE

canton de
vaud

1. Importance des biotopes et paysage

Biotopes = espace vital de nombreuses espèces souvent menacées

Fig. 33 : Part des biotopes d'importance nationale sur le territoire national (à gauche) et part des populations connues d'espèces menacées dans les biotopes d'importance nationale (à droite)
Au total, 618 000 observations de 3280 espèces menacées (période de 2000 à 2020)

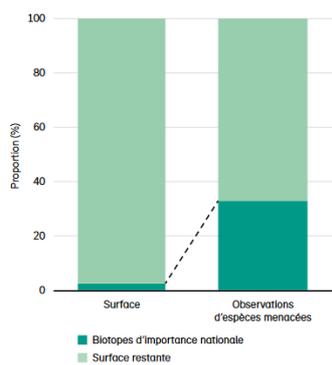
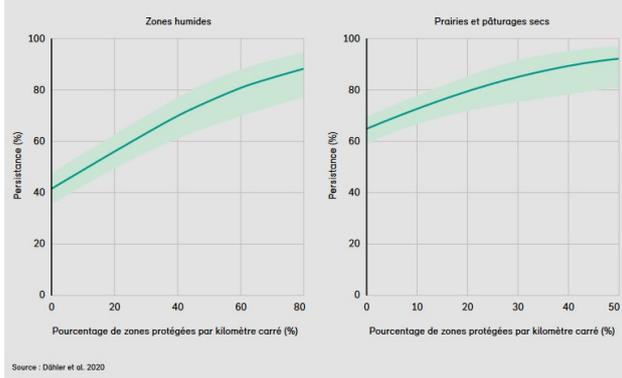


Fig. 34 : Rapport entre la part de surface d'aires protégées et le taux de redécouverte des espèces de plantes vasculaires des zones humides (à gauche) et des PPS (à droite) par km²
Zone vert clair : 95 % d'intervalle de confiance



3/17

1. Importance des biotopes et paysage

biotopes = très souvent des milieux menacés

Fig. 23 : Part de types de milieux selon les catégories de menace par groupe de milieu

Entre parenthèses : nombre de types de milieux. Les milieux ouverts non cultivés comprennent des types de milieux de la zone alpine et nivale, mais aussi des rives et des zones humides, des pelouses et des prairies naturelles ainsi que des zones de lisières, des espaces de transition et des formations buissonnantes.

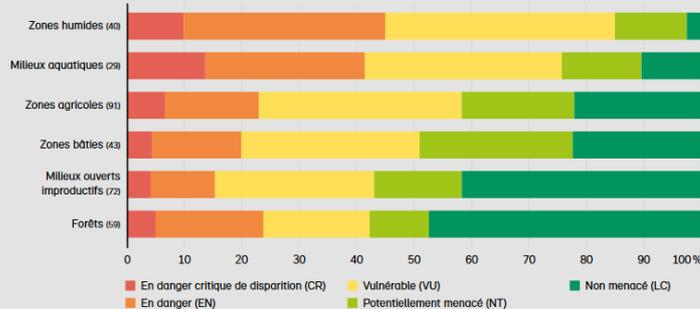
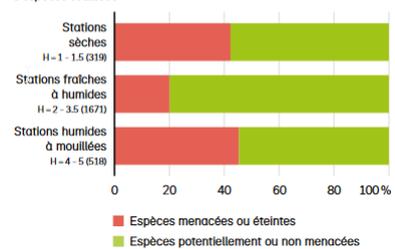


Fig. 24 : Part d'espèces de plantes vasculaires menacées ou éteintes selon leurs exigences en matière d'humidité du sol

H= valeur indicatrice d'humidité. 1= indicateur de forte sécheresse, 5= indicateur de forte humidité. Entre parenthèses : nombre absolu d'espèces évaluées



Biotopes les plus précieux

- milieux «secs»
- milieux «humides»

3/17

1. Importance des biotopes et paysage

Paysage = carte de visite, attractivité, qualité de vie



Source : Lorenz Poffet

urbaplan

3/17

2. Pourquoi les prendre en compte dans l'aménagement ?

Obligation légale de prendre en compte

- Les objets des inventaires fédéraux (art 5 et 18a)
- Les objets des inventaires cantonaux
 - Les biotopes d'importance régionale et locale
 - Les paysages remarquables d'importance régionale ou locale
 - Les géotopes
 - Les habitats des espèces prioritaires
 - Les éléments de l'infrastructure écologique (via Plan sectoriel)
- Les objets des inventaires communaux

Pour

- Garantir la conservation de l'objet à long terme
- Préciser et réglementer l'usage du sol
- Cadrer la constructibilité en fonction des objectifs des inventaires
- Fixer des principes d'entretien

Types de zones et de secteurs superposés

Selon la directive Normat 2, les traductions pour la protection des biotopes sont de deux types :

- Le secteur superposé qui ajoute des prescriptions particulières à une zone ou à une aire forestière constituant l'affectation de base, le même secteur pouvant recouvrir plusieurs zones d'affectation.

- La zone d'affectation qui traduit la destination et l'utilisation prédominante applicable au périmètre concerné.

3/17

2. Pourquoi les prendre en compte dans l'aménagement ?

Pour le paysage

Permet de fixer des objectifs de qualité

Objectifs de qualité paysagère généraux

1. Encourager la diversité et la beauté des paysages en Suisse
2. Renforcer le paysage en tant que facteur d'implantation
3. Aménager l'utilisation du sol de manière adaptée au site
4. Réaliser les interventions avec soin, en visant la qualité

Objectifs de qualité pour paysages spécifiques



8. Paysages urbains – densifier en visant la qualité et en garantissant des espaces verts



9. Paysages périurbains – arrêter la progression du mitage, aménager les franges urbaines



10. Paysages à dominance rurale – accorder la priorité à l'utilisation adaptée au site



12. Paysages utilisés principalement par l'agriculture – conserver les terres agricoles et en accroître la qualité écologique



13. Paysages marqués par le tourisme – conserver et valoriser les qualités paysagères, architecturales et culturelles



14. Paysages remarquables – valoriser l'identité régionale du paysage

317

3. Etat d'avancement des inventaires et processus de consultation des communes

	Avancement	Fin	Avis communes	Examen services	Avis CCFaune	Avis CCPN (UCV/AdCV)	Consultation publique	Adoption commune	Adoption DJES	Adoption CE
PS IE	En cours	2025	Via consultation publique	X	X	X	X			X
Conception paysage	En cours	2025	Via consultation publique	X	X	X	X			X
Inventaires fédéraux	Terminés									
Inventaires cantonaux selon art 20 LPrPNP	En cours	2025-2027	X	X	X	X	X		X	
Réserves floristiques/mycolo.			X					X		
Inventaires communaux			X					X		

317

3. Etat d'avancement des inventaires (CH achevés)

Inventaires fédéraux

Les inventaires fédéraux actuellement en vigueur concernent :



Marais



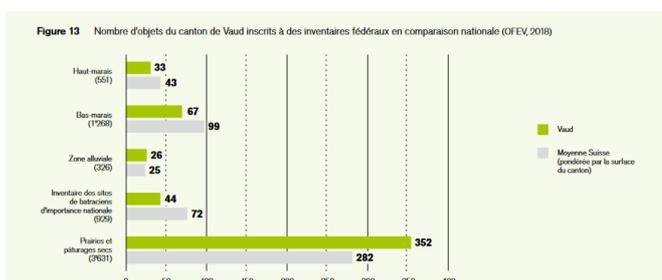
Zones alluviales



Prairies et pâturages secs



Sites de reproduction de batraciens



L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. (LPN, art.6)

3/17

3. Etat d'avancement des inventaires cantonaux (en cours)

BIOTOPES : Déclinaison des inventaires fédéraux pour les biotopes d'importance régionale et locale



Marais



Zones alluviales



Prairies et pâturages secs



Sites de reproduction de batraciens

3/17

3. Etat d'avancement des inventaires cantonaux (en cours)

GEOTOPES

Disposer d'un inventaire qui soit:

- Représentatif de la géodiversité cantonale
- Viable et pragmatique
- Permette de s'approprier le géopatrimoine et donner envie de le découvrir



3/17

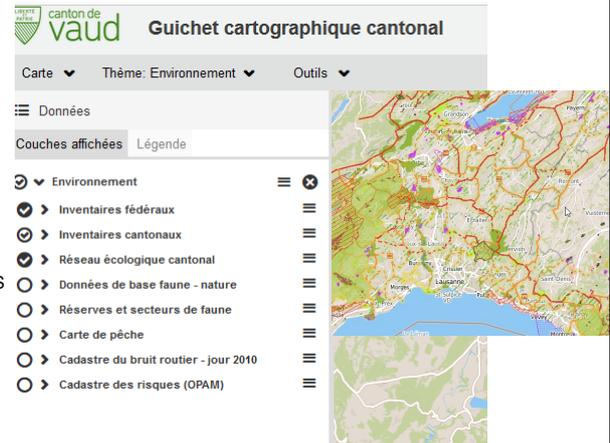
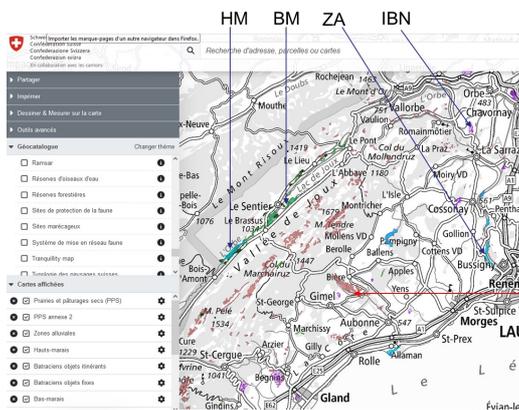
4. Quels périmètres considérer et où trouver l'information?

- Périmètre des objets inscrits aux inventaires
- + dans le cas de biotopes, obligation de prendre des zones tampons suffisantes du point de vue écologique (ZT trophique, hydrique et biologique)
- Selon art 24 LPrPNP, protection s'étend autant que possible à la surface entière de la parcelle et dans tous les cas au maintien des objets recensés (y. c ZT)-> prise en compte parcelle agricole/alpage

3/17

4. Quels périmètres considérer et où trouver l'information?

Périmètres des objets disponibles sur les geoportails CH et VD



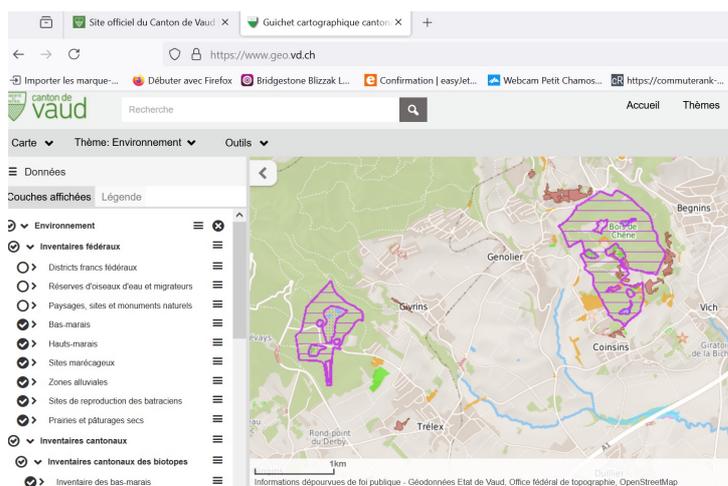
PPS

3/17

4. Quels périmètres considérer et où trouver l'information?

Biotopes d'importance régionale et locales visibles à titre informatif depuis juin 2022

[guichet cartographique cantonal : www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch)



DGE, Biodiversité et paysage

14

5. Inventaire communal

- Optionnel
- Objets à prendre en compte : Milieux-habitat qui ne seraient pas déjà couverts par un des inventaires cantonaux des objets d'importance locale
- Subvention du canton aux communes (forfait 7'500 à 12'500 par commune)



6. Aides à la mise en oeuvre

Site officiel
ÉTAT DE VAUD

vd.ch > Territoire et construction > Aménagement du territoire > Plan d'affectation communal

Fiches d'application

Les fiches d'application permettent de traduire ou d'aborder une problématique spécifique dans une planification territoriale. Elles fournissent aux communes et à leurs mandataires les clefs pour élaborer leurs planifications en conformité avec le cadre légal. Elles visent l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elles s'appuient et informent sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite. Classées selon les thématiques de l'examen préliminaire, elles sont régulièrement mises à jour.



COMMENT TENIR COMPTE DES INVENTAIRES FÉDÉRAUX ET CANTONAUX DES BIOTOPES DANS UN PLAN D'AFFECTATION ?

[Retour au questionnaire](#)

28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ?

- Les inventaires fédéraux d'importance nationale relatifs aux sites naturels ou biotopes comprennent :
- e. l'[Inventaire](#) des hauts-marais ;
 - f. l'[Inventaire](#) des bas-marais ;
 - g. l'[Inventaire](#) des zones alluviales ;
 - h. l'[Inventaire](#) des sites marécageux ;
 - i. l'[Inventaire](#) des sites de reproduction des batraciens ;
 - j. l'[Inventaire](#) des prairies et pâturages secs.

Les inventaires fédéraux relatifs aux sites de protection de la faune sauvage comprennent :

- k. l'[Inventaire](#) des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale ;
- l. l'[Inventaire](#) des districts francs fédéraux.

Les inventaires cantonaux relatifs au patrimoine naturel comprennent :

- m. l'[Inventaire](#) des hauts-marais ;
- n. l'[Inventaire](#) des bas-marais ;
- o. l'[Inventaire](#) des zones alluviales ;
- p. l'[Inventaire](#) des sites de reproduction des batraciens ;
- q. l'[Inventaire](#) des prairies et pâturages secs ;
- r. les habitats des espèces animales et végétales prioritaires selon la Confédération pour lesquels le canton a une responsabilité de conservation et méritant protection (les corridors à faune) ;
- s. l'[Inventaire](#) cantonal des monuments naturels et des sites (MNS) qui recoupe souvent une partie des inventaires susmentionnés.

[Retour au questionnaire](#)

22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, à l'Inventaire cantonal des paysages remarquables d'importance régionale, à l'Inventaire cantonal des **écotopes** ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ?

Thierry Largey
Catherine Strehler Perrin
Sébastien Sachot

La protection des biotopes et du paysage

Merci de votre attention et votre engagement



canton de
vaud

Unil
UNIL | Université de Lausanne
19

Journée de droit de l'environnement
Jeudi 7 novembre 2024

Unil
UNIL | Université de Lausanne
CEDIDAC

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORE

Par

Thierry Largey

Professeur à l'Université de Lausanne

et

Najla Naceur

Cheffe de section à la Direction générale de
l'environnement

le savoir vivant |

LES COMMUNES ET L'APPLICATION DE LA LPRPNP

JOURNÉE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT 2024



La protection du patrimoine arboré

JOURNÉE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
LES COMMUNES ET L'APPLICATION DE LA NOUVELLE
LÉGISLATION VAUDOISE SUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Judi 7 novembre 2024
08h30 - 15h45
Forum Innovation
Pav. CH 20

Uniltraut
Rue de l'Université 42
1008 Pully

Unil
UNIL | Université de Lausanne

Prof. Thierry Largey 07.11.2024

SOMMAIRE

1. La conservation du patrimoine arboré
2. Le remplacement du patrimoine arboré supprimé
3. La réparation en cas d'acte illicite
4. Les tâches des communes

Unil
UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 2

1. LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Unil
UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 3

Le patrimoine arboré doit être conservé (art. 14 al. 1 LPrPNP)

Art. 3 al. 10 LPrPNP :

- Les arbres
- Les allées d'arbres
- Les cordons boisés
- Les bosquets
- Les haies vives
- Les buissons
- Les vergers et fruitiers haute tige hors de l'aire forestière

SAUF :

- Les haies monospécifiques
- Les haies non indigènes
- Les éléments de l'agroforesterie au sens de l'art. 3 al. 11 LPrPNP
- Les buissons en zone à bâtir

Unil
UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 4

**En cas d'intervention susceptible
d'affecter le patrimoine arboré
à conserver :**

AUCUNE AUTORISATION SPÉCIALE REQUISE si :

1. Suppression ou élagage qui n'excède pas l'entretien courant (art. 15 al. 1 LPrPNP).
2. L'intervention n'est pas considérée comme portant atteinte à la conservation du patrimoine arboré, suivant l'annexe 3 RLPrPNP.

**AUTORISATION SPÉCIALE
REQUISE si :**

1. Intervention dans un inventaire
fédéral, cantonal ou communal

Et / ou

2. Intervention qui excède l'entretien
courant.

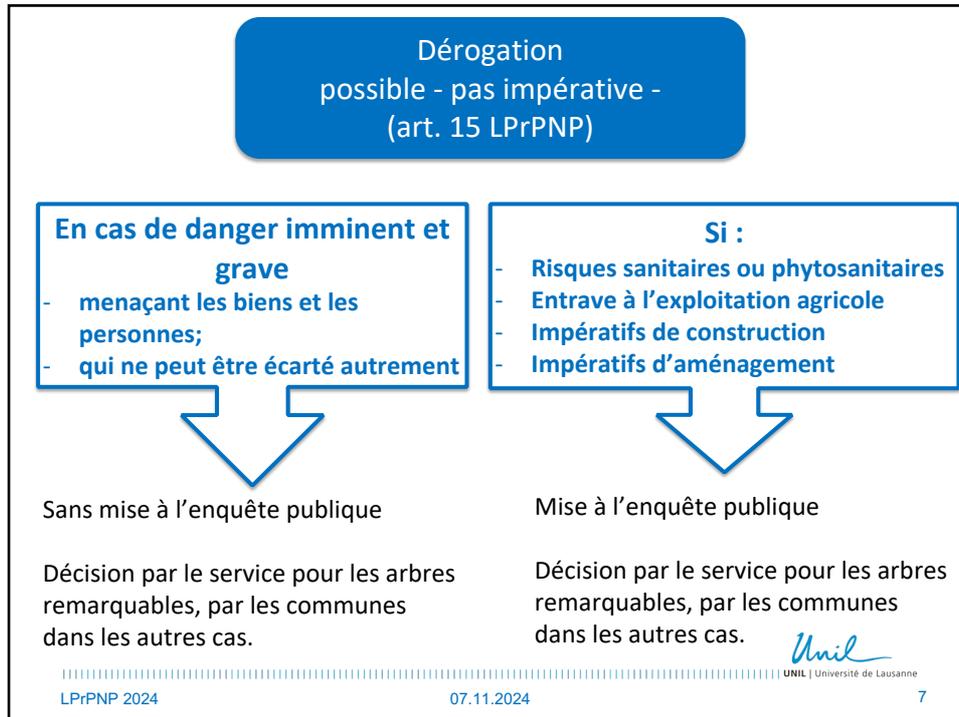
Et

3. Intervention qui n'est pas visée par
l'annexe 3 RLPrPNP.

**Autorisation préalable
(art. 23 LPrPNP)**

→ Communes pour local;
arbres remarquables si
délégation

**Dérogation
(art. 15 LPrPNP)**



2. LE REMPLACEMENT DU PATRIMOINE ARBORÉ SUPPRIMÉ

UNIL | Université de Lausanne

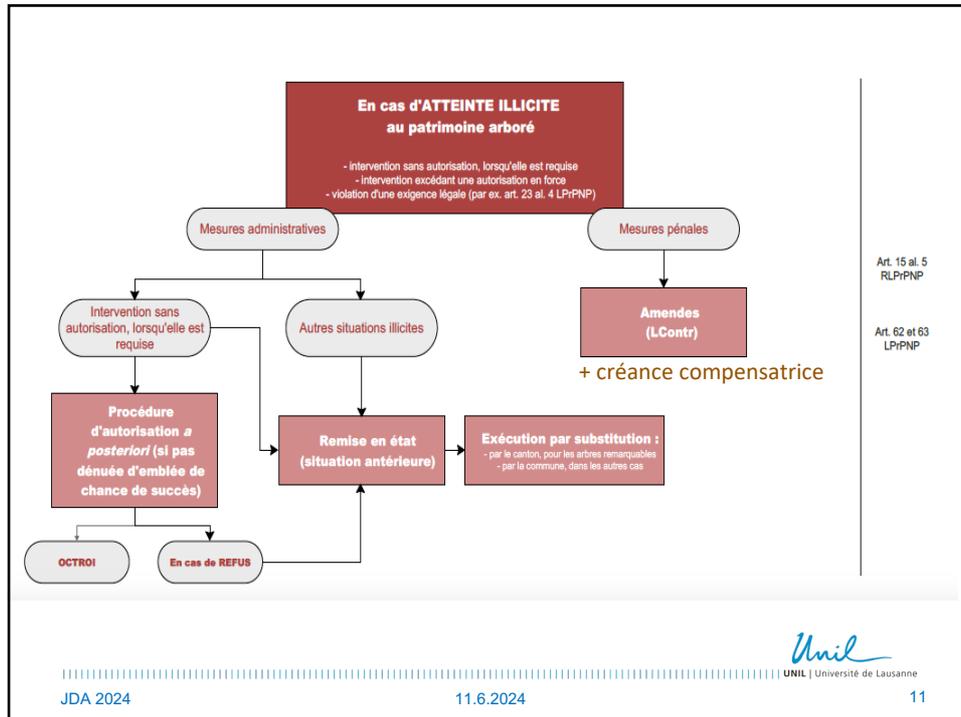
LPrPNP 202407.11.20248

**En cas de suppression du patrimoine arboré à
conserver
(en cas de dérogation au sens de l'art. 15 LPrPNP)**

Plantation compensatoire (art. 16 LPrPNP) :

- En nature, selon le principe 1 pour 1; si impossible, compensation financière dans le fonds cantonal.
- Mesures définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés.
- À réaliser dans le délai d'un an dès la dérogation.
- Mesures garanties matériellement et juridiquement.
- Contrat avec les tiers; garanties financières; mention au RF; exécution par substitution.

3. LA RÉPARATION DE L'ACTE ILLICITE



4. LES TÂCHES DES COMMUNES

UNIL | Université de Lausanne

LPrPNP 2024 07.11.2024 12

Les tâches obligatoires			
	Tâches	Bases légales	Remarques
Conservation du patrimoine arboré	Adopter un règlement communal pour la protection du patrimoine arboré	art. 14 al. 2 LPrPNP art. 16 et 17 RLPrPNP	Assurer notamment le développement, la conservation et les plantations compensatoires
	Traiter des demandes de dérogations pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant	art. 19 al. 2 RLPrPNP	
	Octroyer les dérogations pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant, lorsque celles-ci sont requises	art. 15 al. 2 LPrPNP	
	Octroyer des autorisations pour la suppression et l'élagage en présence d'un danger imminent et direct	art. 15 al. 4 LPrPNP	Excepté pour les arbres remarquables (Service)
	Ordonner le remplacement du patrimoine arboré en cas de dérogations	art. 16 LPrPNP	
	Transmettre au service les demandes de dérogation concernant les interventions sur les arbres remarquables	art. 19 al. 4 LPrPNP	
	Informier le service en charge de l'agriculture des plantations compensatoires exigées sur les surfaces agricoles	art. 19 al. 9 RLPrPNP	
	Veiller à ce que les plantations compensatoires soient réalisables, au besoin les exécuter par substitution	art. 34 RLPrPNP art. 39 al. 3 LPrPNP	


UNIL | Université de Lausanne

JDA 2024 11.6.2024 13

	Tâches	Bases légales	Remarques
Inventaires relatifs au patrimoine arboré	Recenser les arbres remarquables afin de les inscrire dans l'inventaire cantonal	art. 20 al. 2 LPrPNP	
	Délivrer les autorisations préalables d'intervention dans l'inventaire des arbres remarquables, en cas de délégation du service	art. 23 al. 2 LPrPNP	
	Délivrer les autorisations préalables d'intervention dans les inventaires communaux	art. 23 al. 3 LPrPNP	
	Informier le service en cas d'atteinte portée aux inventaires	art. 23 al. 5 LPrPNP	
	Intégrer dans les plans d'aménagement les objets de l'inventaire des arbres remarquables et de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale	art. 8 al.1 let. h LPrPNP	
	Assurer la surveillance et l'entretien des objets de l'inventaire des arbres remarquables et de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale	art. 8 al. 1 let. i LPrPNP	L'entretien incombe au propriétaire foncier (art. 29 LPrPNP)
	Assurer la remise en état des objets de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale, lorsque l'occasion se présente	art. 8 al. 1 let. j LPrPNP	La commune peut elle-même remettre en état ou profiter d'une autre occasion pour le faire (p.ex. plantations compensatoires)


UNIL | Université de Lausanne

JDA 2024 11.6.2024 14

Les tâches facultatives

Tâches facultatives	Bases légales	Remarques
Adopter un inventaire du patrimoine arboré d'importance communale	art. 19 al. 3 RLPrPNP	
Prévoir des conditions d'entretien plus strictes que celles du droit cantonal pour l'entretien du patrimoine arboré	art. 18 al. 2 RLPrPNP	
Etendre les périodes d'entretien du patrimoine arboré dans l'espace bâti et les zones à bâtir	art. 18 al. 2 RLPrPNP	
Prévoir des dispositions relatives au remplacement du patrimoine arboré endommagé ou détruit à l'a suite d'un événement naturel	art. 20 al. 2 RLPrPNP	Excepté pour les arbres remarquables
Prévoir des dérogations au principe de remplacement un pour un du patrimoine arboré supprimé, notamment en admettant d'autres mesures en faveur du patrimoine naturel, dans l'espace bâti et les zones à bâtir	art. 21 al. 3 RLPrPNP	
Exiger des mesures compensatoires supplémentaires pour compenser la suppression d'un élément du patrimoine arboré situé dans l'infrastructure écologique ou dans un objet protégé	art. 21 al. 5 RLPrPNP	
Exiger que la plantation compensatoire soit établie par un professionnel qualifié pour les projets d'une certaine importance	art. 21 al. 6 RLPrPNP	
Exiger des garanties suffisantes, avant la suppression ou l'élagage	art. 21 al. 8 RLPrPNP	

JDA 2024
11.6.2024

UNIL | Université de Lausanne
15

Merci de votre attention

thierry.largey@unil.ch

UNIL | Université de Lausanne
16

LPrPNP 2024
07.11.2024

Journée de droit de l'environnement - 7 novembre 2024

Les communes et l'application de la nouvelle législation vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager

Protection du patrimoine arboré



© Atelier Nature et Paysage

DUES, DGE-BODIV

UNIL - UCV - DGE-BIODIV

canton de vaud

SOMMAIRE

1. Les bienfaits du patrimoine arboré
2. La loi en un coup d'œil
3. Protection du patrimoine arboré
4. Les arbres remarquables
5. Dérogations à la protection : procédure, compensation
6. Entretien courant
7. Atteintes
8. Développement

1. Les bienfaits du patrimoine arboré

Le patrimoine arboré en ville

5 avantages des arbres urbains pour la santé et le bien-être



Source : Mission B, Lausanne, quartier du Vallon, 2022

1. Les arbres atténuent la pollution de l'air : 4 x moins de poussières présentes dans l'air dans une rue bordée d'arbres que dans une rue sans arbre.

2. Les arbres rafraîchissent l'air ambiant

Par l'évapotranspiration et l'ombre que fournit leur canopée, les arbres matures sont un moyen de lutte efficace contre les effets des îlots de chaleur. Un arbre mature pourrait ainsi évaporer jusqu'à 450 litres d'eau, soit l'équivalent de 5 climatiseurs qui fonctionnent pendant 20 heures!

3. Les arbres embellissent le paysage bâti

1. Les bienfaits du patrimoine arboré

Le patrimoine arboré en ville

5 avantages des arbres urbains pour la santé et le bien-être



Source : Lausanne, requalification de l'avenue d'Echallens, 2022
©Metron, Geografie, Luminum, Thof Concept, Clément Crevoisier

4. Les arbres augmentent la sécurité en ville

Les rues bordées d'arbres sont plus sécuritaires car elles semblent plus étroites.

Les automobilistes roulent moins vite.

5. Les arbres encouragent la mobilité active

Les rues et routes bordées d'arbres donnent envie de circuler à pied, à vélo, en trottinette, etc.



© Atelier Nature et Paysage et D. Bärtschi



Source : Mission B, Yverdon-les-Bains, entre la Thièle et le Mujon, 2021

1. Les bienfaits du patrimoine arboré

Le patrimoine arboré en zone agricole 5 avantages des haies, cordons boisés et vergers



1. Les haies et les cordons boisés structurent le paysage agricole;
2. Les haies limitent l'érosion, le ruissellement;
3. Les haies servent d'habitat pour la faune, mettent en réseau les éléments naturels
4. Les haies jouent un rôle économique car elles sont un habitat d'auxiliaires de l'agriculture,
5. Les vergers, habillent les abords des villages, fournissent de délicieux fruits locaux

2. La loi en un coup d'œil

Définitions et principes

	Principes	LPrNP
Définition	« Par patrimoine arboré, on entend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière »	art. 3 al. 10
Principe de conservation	«Le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir»	art. 14
Motifs de dérogation (abattage et élagage ++)	<ul style="list-style-type: none"> • Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés • Entrave avérée à l'exploitation agricole; • Impératifs de construction ou d'aménagement. 	art. 15 al. 1 let. a à c
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Commune : surveillance et autorisations • DGE-BIODIV : autorisations si arbre remarquable à l'inventaire cantonal; subventions • Propriétaire : entretien 	art. 15 al. 2
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Arbres remarquables : enquête publique : FAO • Permis de construire : enquête publique : FAO • Autres cas : enquête publique : pilier public et/ou site internet commune • Danger immédiat : pas d'enquête publique 	art. 15 al. 3 ^{ter}
Compensation	<ul style="list-style-type: none"> • Plantation compensatoire en cas de suppression 	art. 16 al. 1

3. Protection du patrimoine arboré

Eléments soumis à protection

Non soumis



Eléments soumis à protection

Arbres, allées d'arbres, cordons boisés, les bosquets non soumis à la législation forestière, les haies vives, les buissons en zone agricole, les vergers haute tige et fruitiers haute tige



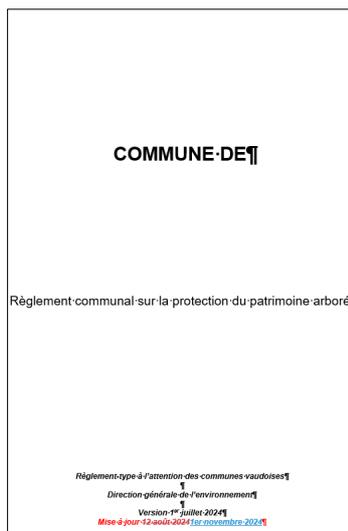
Non soumis

Haies non indigènes, buissons dans la zone à bâtir, agroforesterie, espèces arborées exotiques



3. Protection du patrimoine arboré

Règlement communal



Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIIC) Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises 1.13 Règlements communaux

La procédure pour l'adoption du règlement communal de protection du patrimoine arboré est simplifiée. Elle suit le standard fixé dans l'[Aide-mémoire pour les communes](#) et non plus une procédure selon LATC et RLATC comme dans l'ancien RPLNS

Procédure

Aide à la rédaction et examen préalable

Le service en charge de la protection de la nature et du paysage (ci-après le service) établit un règlement type afin d'accompagner les communes. Il doit par ailleurs procéder à un examen préalable dans les 3 mois après réception du projet de la commune et de s'assurer que celui-ci est en adéquation avec la loi. Le but est d'éviter que le règlement communal soit contraire au droit et qu'il ne soit pas approuvé par le canton.

Adoption du règlement

Après l'examen préalable, le règlement est adopté formellement par la municipalité. Il fait l'objet d'un préavis municipal qui est soumis à l'examen d'une commission. Une fois le rapport de la commission rendu, le texte peut être débattu et voté par le conseil.

Approbation par le département compétent

Une fois le texte adopté par les autorités compétentes, le document est soumis à approbation par le chef du DJES, en vertu de l'art. 6 al. 1 let b LPrPNP.

4. Arbres remarquables - art. 20 LPrPNP

Recensement des arbres remarquables d'importance cantonale

Rôle des communes

Compétences des communes (art. 8 al. 1)

- Recenser les arbres remarquables ;
- S'assurer qu'ils sont entretenus.

Entretien à charge des propriétaires fonciers

Délai de réalisation (art. 20 al. 3)

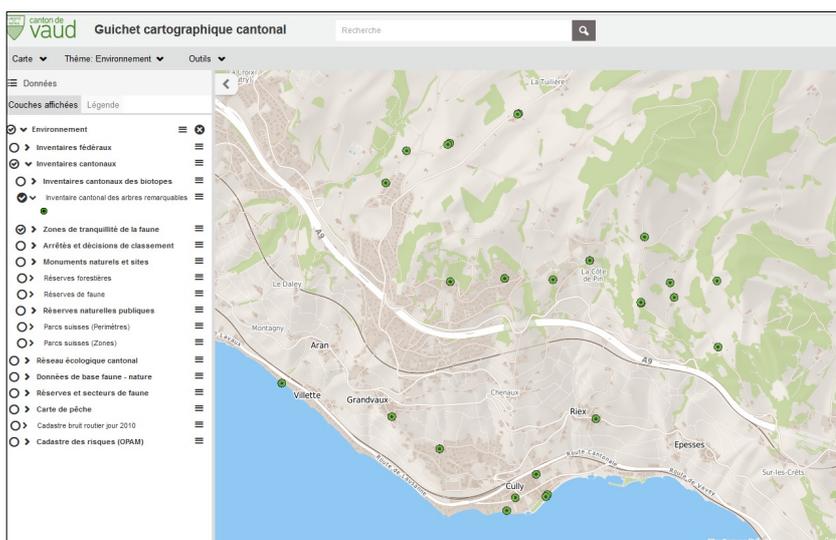
Les inventaires sont établis dans un délai de 5 ans dès entrée en vigueur de la loi.



Chêne Napoléon (Université de Lausanne)

4. Arbres remarquables - art. 20 LPrPNP

Les arbres inscrits à l'inventaire cantonal sont publiés sur le guichet cartographique du canton



5. Drogations à la protection - art. 15 LPrPNP

Plantations compensatoires

- Principe général :
 - Obligation de réaliser une plantation compensatoire, un pour un, de qualité égale;
 - Compensations alternatives dans l'espace bâti si le règlement communal le prévoit.
- Dispositions en cas d'arbres abattus pour des constructions, quand la compensation en nature est impossible.
 - Valeur de remplacement basée sur :
 - Directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades : [Lien sur USSP](#)
 - Annexe 4 RLPrPNP : [Calcul de la taxe compensatoire](#)

6. Entretien courant du patrimoine arboré



Non soumis à autorisation : principes généraux

- Entretien courant
- Mesures de prévention ou de lutte contre les organismes exotiques envahissants
- Suppression de haies non indigènes
- Suppression, remplacement de buissons dans la zone à bâtir
- Recépage d'une haie ou d'un bosquet
- Eclaircissage ponctuel des haies et des bosquets

Périodes d'intervention

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Plantation	■	■	■									
Arrosage					■	■	■	■	■	■	■	■
Taille	■	■	■						■	■	■	■

6. Entretien courant du patrimoine arboré



Non soumis à autorisation : annexe 3 RLPrPNP

Nature du patrimoine arboré	Dans l'espace bâti et les zones à bâtir	Dans les surfaces agricoles	Le long des infrastructures routières et ferroviaires, sur le domaine public	Le long des rives et des cours d'eau, dans l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a L'Eaux	Documents de référence
Tous	Suppression d'espèces exotiques envahissantes visées par la Confédération ou inscrites sur les listes des annexes 5 et 6				Fiches à outils pour les communes Fiches F Espèces invasives et problématiques
Arbres remarquables	Mesures spéciales de soin				Fiches à outils pour les communes Fiche C2 Recensement et soins des arbres remarquables Charte de l'ASSA
Arbres, allées d'arbres, arbres d'ornement	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'autres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm	Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'autres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm - élagage des branches selon art. 10 RLPrPNP ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'autres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Rampement des arbres abîmés, taille des arbres abîmés à une fréquence de coupes annuelles selon recommandations AGRIDEA 2010 et 2021 ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'autres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Fiches à outils pour les communes Fiche C1 - Directive d'entretien du patrimoine forestier Fiches AGRIDEA Petites structures et promotion de la biodiversité le long des cours d'eau AGRIDEA 2010 Comment planter et entretenir les haies ? AGRIDEA 2021
Cordons boisés, bosquets	Edarines, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'autres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm	Edarines, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'autres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Edarines, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Elagage des branches selon art. 10 RLPrPNP et Directive DCE-OSMP 2016, n°10 2023 ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'autres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Edarines, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'autres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Sylviculture proche de la nature : Alger Lavois B., Chet N., Bang P. (2017) Sylviculture proche de la nature sous le signe des changements climatiques. Notes pour le praticien 55.1. Elmerdorf/ Institut fédéral de recherches WSL, p. 9 Sylviculture future. Extrait du cahier No149, 2021. Nouvelle revue. Nos forêts - un patrimoine éternel Gestion sylvicole des arbres et des haies et des bosquets des zones cartonnées Directive DCE-OSMP sur la gestion souterraine des arbres et des forêts le long des routes cartonnées hors traversée de localité. 01.10.2016, mai 2023 Guide des bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau et rives de la DCE-EMU 2020 Fiches d'intervention F01 Canaux, F02 Rivières de plaine, F03 Tronçons de montagne, F04 Rives de lac Fiche technique FT06 Gestion des boisés Remarque : pour les arbres d'un diamètre de 10 cm et plus mesurés à 1,30 m du sol, une autorisation spéciale de DCE-Forest est requise (art. 53 al. 1 LVEP)



6. Entretien courant du patrimoine arboré



Non soumis à autorisation : annexe 3 RLPrPNP

Nature du patrimoine arboré	Dans l'espace bâti et les zones à bâtir	Dans les surfaces agricoles	Le long des infrastructures routières et ferroviaires, sur le domaine public	Le long des rives et des cours d'eau, dans l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a L'Eaux	Documents de référence
Haies vives	Taille d'entretien (max. 1 fois par an selon art. 18 al. 1 RLPrPNP) remplacement par des essences indigènes diversifiées	Recépage sélectif pour rajeunissement des haies ou taille modeste, recépage par tronçons pour haies de grande taille, selon recommandations Agridea 2021	Taille d'entretien (max 1 fois par an selon art 18 al. 1 RLPrPNP) selon art. 8 et 9 RLPrPNP, remplacement par des essences indigènes diversifiées	Recépage sélectif pour rajeunissement des haies de taille modeste, recépage par tronçons pour haies de grande taille, selon recommandations Agridea 2021	Fiches AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies ? AGRIDEA 2021 Guide des bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau et rives de la DCE-EMU 2020 Fiches d'intervention F01 Canaux, F02 Rivières de plaine, F03 Tronçons de montagne, F04 Rives de lac Fiche technique FT06 Gestion des boisés
Buissons	Toute intervention (art. 14 al. 1 LRPPrNP)	Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux ou Entretien sélectif des arbustes et buissons pour favoriser les espèces adaptées à la station, selon recommandations Agridea 2010 et 2021 ou Mesures selon dispositions de conventions ou contrats	Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux ou Entretien sélectif des arbustes et buissons pour favoriser les espèces adaptées à la station, selon recommandations Agridea 2010 et 2021	Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux ou Entretien sélectif des arbustes et buissons pour favoriser les espèces adaptées à la station, selon recommandations Agridea 2010 et 2021	Fiches AGRIDEA : Petites structures et promotion de la biodiversité le long des cours d'eau AGRIDEA 2010 Comment planter et entretenir les haies ? AGRIDEA 2021 Fiches sur les bosquets https://www.inp.ch/fr/actualites/actualites/communes/nature/un-lieu-agricole
Vergers et fruitiers haute tige	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm	Taille de formation ou taille en vert et suppression de verges HT risqués comme éléments d'agrotourisme ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL Buller R., Larcher T., Krumm F., Kraus D., Lammli L. (2020) Guide de poche des dendromonombrabats. Description et seuils de grandeur pour leur inventaire. Elmerdorf/ Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL, 50 p.
Éléments en pépinières	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	
Haies monospécifiques ou non indigènes (ex. thuyas)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	
Éléments d'agroforesterie	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LRPPrNP)	
Vergers et fruitiers basse et mi tige	Toute intervention (art. 3, al. 10 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 3, al. 10 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 3, al. 10 LRPPrNP)	Toute intervention (art. 3, al. 10 LRPPrNP)	



6. Entretien courant du patrimoine arboré



Illustrations



Rejet de cornouiller en zone bâtie ; non soumis à dérogation.



Cornouiller sanguin en zone agricole : recépé, au pied. La branche la plus grande coupée fait moins de 2 cm de diamètre. Aucune autorisation n'est nécessaire pour cet entretien. Il ne devra cependant être répété avant plusieurs années.



Taille d'un frêne en vue de la protection des biens et des personnes.

A gauche, vue d'ensemble du frêne à tailler. Les branches à couper sont entourées en jaune.

A droite, la branche coupée la plus grande a une circonférence inférieure à 25 cm

7. Atteintes

Actes illicites



- Tailles drastiques
- Blessures lors de chantiers
- Chocs de circulation
- Substances polluantes
- Vandalisme

8. Développement du patrimoine arboré

Pourquoi ?

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. augmenter la biodiversité.



Concept d'arborisation de la ville

En 2010, la Ville a édité une brochure intitulée *L'arbre, citoyen renaisant*. Ce document retrace toutes les caractéristiques spécifiques à la plantation d'arbres en milieu urbain. Il décrit de façon précise les différentes étapes depuis l'étude de site avant plantation jusqu'à la taille de formation des futurs arbres qui formeront les avenues de demain.



Stratégie de végétalisation à Yverdon-les-Bains

Pour lutter contre le changement climatique et s'adapter aux défis que ce dernier impose, la Ville d'Yverdon-les-Bains a élaboré une stratégie de végétalisation, découlant de son Plan directeur de la nature. 7 projets sont déjà en cours de réalisation.



7. Développement du patrimoine arboré

Subventions cantonales



EMPD Nature en milieu bâti
Cinq mesures: aides financières et accompagnement des communes

1. Arborisation et désimperméabilisation
2. Accompagnement à la transformation d'espaces extérieurs répondant aux enjeux climatiques, de biodiversité et de santé
3. Accompagnement dans la réalisation de projets pilotes pour la création d'espaces verts multifonctionnels
4. Plateforme d'échanges sur la thématique « nature en milieu bâti »
5. Fiches techniques et bons exemples



Conservation et développement de la biodiversité dans l'espace bâti

Préserver la biodiversité urbaine et renforcer le rôle de la nature en ville constituent aujourd'hui un enjeu des politiques d'urbanisme durable. Si depuis 10 ans, la nature se développe ponctuellement plus librement au cœur des grandes villes, sa prise en compte dans les bourgs et villages n'est pas acquise. Pour la renforcer, montrer son importance dans l'adaptation aux changements climatiques et la qualité de vie de la population, le canton entend renforcer l'information, la préservation et le renouvellement du patrimoine arboré, l'aménagement de plans d'eau, enfin accompagner les communes dans la mise en place de mesures durables en faveur de la biodiversité.

S8

